

PRÉFECTURE DU NORD

# Cahier des contributeurs

Service  
Études  
Planification &  
Analyses  
Territoriales

Cellule:  
Gestion &  
Valorisation de  
Données

# P.A.C de LE MAISNIL

## ÉLÉMENTS COMMUNIQUÉS PAR:

- LES SERVICES DE L'ÉTAT, COLLECTIVITÉS LOCALES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVÉES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL





Etablissement public du Ministère chargé  
du développement durable

Courrier arrivé SEPAT	
Le	12 MARS 2019
C. Fauconnier	
Planification	<input checked="" type="checkbox"/>
N. Lefort	
Analyse territoriale :	
J-P. Carré	
GVD	
Visa	

Monsieur le Préfet  
Direction départementale des  
territoires et de la mer  
Service études, planification et analyses  
territoriales  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex

N/Réf : DCRID/SVD/MR123513  
Affaire suivie par Martine Rymek

Objet : Révision du PLU de Le Maisnil  
V/Réf : Vianney Clerbout

Douai, le - 8 MARS 2019

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 14 janvier 2019 concernant la révision du PLU de la commune de Le Maisnil, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer votre attention sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le SAGE. En effet, les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ». Le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 23 novembre 2015, est disponible sur notre site internet : [www.eau-artois-picardie.fr/sdage](http://www.eau-artois-picardie.fr/sdage).

Dans le cadre de sa révision, le PLU de la commune de Le Maisnil devra tenir compte en particulier des éléments suivants :

- La gestion des eaux pluviales : l'utilisation de techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage ou l'infiltration des eaux pluviales sera obligatoirement étudiée. La solution envisagée sera à argumenter face à cette alternative. De même, la collectivité veillera à ce que les zonages pluviaux soient réalisés (dispositions A-2.1 et A-2.2 du SDAGE) ;
- Les moyens mis en place devront veiller à éviter le retournement des prairies et préserver les éléments fixes du paysage (disposition A-4.3 du SDAGE) ;
- Les rejets de polluants devront être adaptés aux objectifs de qualité du milieu naturel (disposition A-11.1 du SDAGE) ;
- Il est nécessaire de mettre en place des mesures pour éviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau (disposition A-9.1 du SDAGE) ;
- Les zones humides devront être prises en compte, leur disparition doit être évitée, réduite ou compensée. L'inventaire et la cartographie au 1/50000ème des zones à dominantes humides du SDAGE sont consultables sur le site internet de l'agence de l'eau : [www.eau-artois-picardie.fr/cartotheque-dynamique](http://www.eau-artois-picardie.fr/cartotheque-dynamique) (disposition A-9.2, A-9.3 et A-9.5 du SDAGE) ;

200, rue Marceline - Centre Tertiaire de l'Arsenal - BP 80818 - 59508 Douai Cedex - Tél. : 03 27 99 90 00 - Fax : 03 27 99 90 15

Mission Picardie : 64 bis, rue du Vivier - CS 91160 - 80011 Amiens Cedex 01 - Tél. : 03 22 91 94 88 - Fax : 03 22 91 99 59

Mission Littoral : Centre Directionnel - 56, rue Ferdinand Buisson - BP 217 - 62203 Boulogne-sur-Mer Cedex - Tél. : 03 21 30 95 75 - Fax : 03 21 30 95 80

REP - 03/2016

- Il est indispensable que les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autre vers les ouvrages d'épuration des agglomérations soient maîtrisés (disposition A-11.2 du SDAGE) ;
- L'utilisation des produits toxiques est à éviter (disposition A-11.3 du SDAGE) ;
- Les rejets de substances dangereuses devront être réduits à la source (disposition A-11.4 du SDAGE) ;
- L'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation des captages devra être adapté (disposition B-1.5 du SDAGE)
- Les projets d'urbanisation seront à mettre en regard avec la ressource en eau et les équipements à mettre en place (disposition B-2.2 du SDAGE) ;
- Le caractère inondable de zones prédéfinies sera préservé, les effets négatifs des inondations pourront ainsi être limités (disposition C-1.1 du SDAGE) ;
- De même, il est nécessaire de préserver et restaurer des zones naturelles d'expansion de crues (disposition C-1.2 du SDAGE) et d'éviter d'aggraver les risques d'inondations (disposition C-2.1 du SDAGE) ;
- Le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant veille également à limiter les effets négatifs des inondations (disposition C-3.1 du SDAGE) ;
- Le PLU portera une attention particulière pour préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques (disposition C-4.1 du SDAGE).

Nous vous invitons également à vous rapprocher de l'animatrice du SAGE de la Lys (Lucile REGNIEZ - E-mail : [lucile.regniez@sage-lys.net](mailto:lucile.regniez@sage-lys.net)) sur lequel le secteur d'étude se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

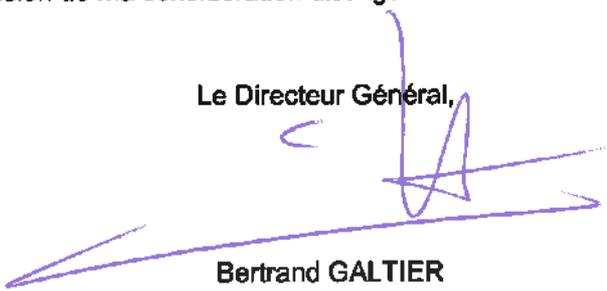
Par ailleurs, sachez que l'agence de l'eau a publié un guide de prise en compte de l'eau et en particulier du SDAGE dans les documents de PLU(i). Vous pouvez le consulter sur le site de l'Agence de l'eau à l'adresse : [www.eau-artois-picardie.fr/prise-en-compte-de-leau-dans-les-documents-durbanisme-publication-de-deux-guides](http://www.eau-artois-picardie.fr/prise-en-compte-de-leau-dans-les-documents-durbanisme-publication-de-deux-guides).

D'autre part, nous souhaiterions recevoir l'arrêt de projet de ce PLU. Merci de l'adresser à l'attention de Géraldine Aubert, experte planification et urbanisme ([g.aubert@eau-artois-picardie.fr](mailto:g.aubert@eau-artois-picardie.fr)).

Enfin, sachez que l'Agence de l'eau Artois Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des études, des travaux ou des actions de communication pour les thématiques telles que le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides ou la maîtrise des pollutions.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

  
Bertrand GALTIER

**Liste des annexes fournies dans ce courrier :**

- Fiche descriptive de la commune de Le Maisnil

## LE MAISNIL

### Carte d'identité de la commune

<b>Code Insee</b>	59371
<b>Commune du bassin Artois-Picardie</b>	Oui
<b>Commune du littoral</b>	Non
<b>Type de commune</b>	Rurale
<b>Schéma d'aménagement et de gestion des eaux principal</b>	SAGE LYS
<b>Commune classée en zone vulnérable selon les arrêtés du 18/11/2016 et 23/12/2016</b>	OUI (100% de la surface de la commune)

### Eaux de surface

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau (portion de cours d'eau homogène). Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état écologique et du bon état chimique pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur le bassin de la masse d'eau de surface continentale : LYS CANALISEE DE L'ECLUSE N° 4 MERVILLE AVAL A LA CONFLUENCE AVEC LE CANAL DE LA DEULE (code européen FRAR31).

Objectif d'atteinte de l'état écologique défini dans le SDAGE 2016-2021 - Objectif moyen 2027

Etat écologique et ses composantes en 2014-2016	Evaluation
Altérations hydromorphologiques hors CTO DCE (arrêté 2015)	Significatives
Etat biologique DCE (arrêté 2015)	Moyen
Etat ou potentiel écologique DCE (arrêté 2015)	Médiocre
Etat physico-chimique DCE (arrêté 2015)	Médiocre
Etat polluants spécifiques DCE (arrêté 2015)	Mauvais

L'état écologique est évalué selon les règles de l'arrêté du 25 janvier 2010, modifié le 27 juillet 2015.

Objectif d'atteinte du bon état chimique défini dans le SDAGE 2016-2021 - Bon état 2027

Etat chimique et ses composantes en 2014	Evaluation
Etat chimique DCE (directive 2013/39/UE)	Mauvais

L'état chimique est évalué à partir des règles de la directive 2013/39/UE.

## Eaux souterraines

---

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau souterraine. Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état chimique et du bon état quantitatif pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur la masse d'eau souterraine : Sables du Landénien des Flandres.

OBJECTIF Année prévue d'atteinte du bon état quantitatif (SDAGE 2016-2021)	2016
OBJECTIF Année prévue d'atteinte du bon état quantitatif	2015

Evaluation de l'état sur la période 2006-2011	Evaluation
Etat chimique des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)	Bon
Etat quantitatif des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)	Bon
Tendance à la hausse des concentrations en nitrate en eau souterraine	Non

## Protection de la ressource en eau potable

---

Liste des captages en eau potable protégés par un périmètre de protection et phase d'avancement de la procédure

*Ces informations fournies à titre indicatif et représentent l'état de la connaissance dans les bases de données de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie à la date de l'extraction. Pour toute information complémentaire, merci de contacter l'Agence régionale de santé, organisme responsable des protections de captage d'eau potable.*

Aucun captage d'eau potable protégé sur la commune.



## PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

-----  
Service études, planification  
et analyses territoriales

-----  
Unité planification  
-----

### DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : révision du PLU de LE MAISNIL

*Nom du service : A préciser obligatoirement*

Agence de l'eau Artois Picardie  
200 rue Marceline - BP 80818  
59508 Douai cedex

*Nom de la personne référente et coordonnées:*

Géraldine Aubert – Service Planification et Programmes  
g.aubert@eau-artois-picardie.fr

**Demande l'association à l'étude citée en objet :**  
(renseigner un des cadres ci-dessous)

OUI



NON

---

Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
SEPAT / Unité planification  
62, Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE Cedex

**Sujet :** [INTERNET] Constitution du PaC.

**De :** > LIPKA, Daniel (par Internet) <daniel.lipka@airliquide.com>

**Date :** 21/01/2019 11:10

**Pour :** vianney.clerbout@nord.gouv.fr

Bonjour Monsieur,

J'ai bien reçu vos demandes concernant les constitutions de Porter à Connaissance des communes de BOIS GRENIER / AUBERS / FROMELLES / LE MAISNIL / RADINGHEM EN WEPPE, et je vous en remercie.

Je vous informe qu'aucune de ces communes n'est traversée par nos ouvrages, je ne formule aucune remarque.

Bien cordialement.

Daniel LIPKA  
Technicien canalisation  
Domanial Nord France



Air Liquide France Industrie  
rue Ariane  
59119 WAZIERS  
tel. : +33 .03 27 92 91 13  
mob. : +33 .06 12 98 99 88



Marie FELIX  
Chargée de réglementation  
Orange  
UPR Nord Est  
21080 Dijon Cedex 9  
03 90 31 40 33  
[uprne.artquaranteneuf@orange.com](mailto:uprne.artquaranteneuf@orange.com)

Courrier arrivé SEPAT	
Le	25 JAN. 2019
C. Faure	
Planif.	<input checked="" type="checkbox"/>
N. Le...	
Analyses territoriales :	
J-P. C...	
GVD	
Visa	

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service études, planification et analyses territoriales  
Unité planification  
À l'attention de M. Vianney CLERBOUT  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE CEDEX

Dijon, le 21 janvier 2019

Objet : Commune de Le Maisnil – Révision du PLU

Monsieur,

Dans le cadre de la concertation visée aux articles L 300-2 et L 123-6 du code de l'urbanisme, j'accuse réception de votre courrier concernant la révision du PLU de la commune de Le Maisnil.

Nous portons à votre attention les références du site de l'ANFR qui vous permettra de trouver l'ensemble des éléments concernant votre demande via le lien internet ci-dessous :

<https://www.cartoradio.fr/cartoradio/web/>

Les dispositions légales relatives aux réseaux de communications électroniques me conduisent à vous faire part des observations d'Orange ci-dessous :

#### Servitudes :

Les articles L48, L54 à L56.1, L57 à L62.1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Les services de la Préfecture doivent vous communiquer, si elles existent sur le territoire de votre commune, les éventuelles servitudes d'utilité publique mentionnées ci-dessus

Ces servitudes sont également consultables par tous sur le site de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences Radio), y compris par la Mairie.

#### Droit de passage sur la DPR :

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L47 du CPCE qui institue ce droit de passage mentionne en effet que « L'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation



d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt Commune de La Boissière (20/12/1996) le Conseil d'Etat a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à Urbaniser Identifiées AU
- Zones Agricoles Identifiées A
- Zones Naturelles Identifiées N

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone Urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive ;

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager, ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à prise en compte de l'article L332-15 du code de l'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Didier CHAUMAT  
Responsable Réglementation

## Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT : 059 COMMUNE : 59371 Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59371, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

## MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire  
Département Nord  
Unité gestion domaniale

Guichet unique urbanisme  
Servitudes aéronautiques

Nos réf. : N° 2019/37

Vos réf. : Vos courriers du 14/01/2019

Affaire suivie par Guillaume TERRIER  
snia-ubi-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 01.44.64.32.26 - Fax : 01.44.64.32.30

Paris, le 23 janvier 2019

Le chef du département SNIA-Nord

a

DDTM 59

Service Études, planification et analyses territoriales  
À l'attention de Vianney Clerbout

Courriel : ddtm-sepat@nord.gouv.fr

**Objet :** Contribution de la DGAC au « porter à la connaissance » relatifs aux révisions des PLU de Fromelles, Le Maisnil, Radinghem-en-Weppes, Aubers et Bois-Grenier.

Monsieur,

Par courriers visés en référence, vous nous informez que les cinq conseils municipaux des communes citées en objet ont prescrit la révision de leur plan local d'urbanisme (PLU).

Dans le cadre de la procédure de « porter à la connaissance », vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans l'élaboration de ces documents.

Je vous informe qu'aucune servitude aéronautique ne concerne le territoire de ces communes. En conséquence, le guichet unique de la DGAC ne souhaite pas être associé aux études de PLU. Toutefois, je rappelle qu'en application de l'article R244-1 du code de l'aviation civile, tout projet de construction de plus de 50 m de haut nécessite l'accord du ministre chargé de l'aviation civile (demande d'accord à solliciter auprès du guichet unique de la DGAC).

La consultation du guichet unique sur le projet de PLU arrêté par le conseil municipal n'est pas nécessaire.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Adjoint au chef du SNIA Nord

Hassen BENGUIRAT

PJ :- Vos 5 formulaires de demande d'association renseignés.



Direction des Opérations  
Pôle Exploitation Nord Est  
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers  
Boulevard de la République  
BP 34  
62232 Annezin

Courrier arrivé SEPAT	
Le 29 JAN. 2019	
C. Pautonnier	
Planification	α
Analyse Territoriales :	
J-P. Cass	
GVD	
Visa	

DDTM  
Service études, planification et analyses territoriales  
Unité Planification  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007  
59042 LILLE CEDEX

Affaire suivie par : Monsieur CLERBOUT Vianney

VOS RÉF. Courrier du 14 Janvier 2019  
NOS RÉF. U2019-000039  
INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)  
OBJET Révision du PLU pour la commune de LE MAISNIL - 59

Annezin, le 24 Janvier 2019

Monsieur,

Nous accusons réception, en date du 17/01/2019, de votre demande citée en objet.

Nous vous informons que nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression sur le territoire de la commune de LE MAISNIL et que celle-ci se situe en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages.

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression peuvent être exploités par GRDF ou par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.

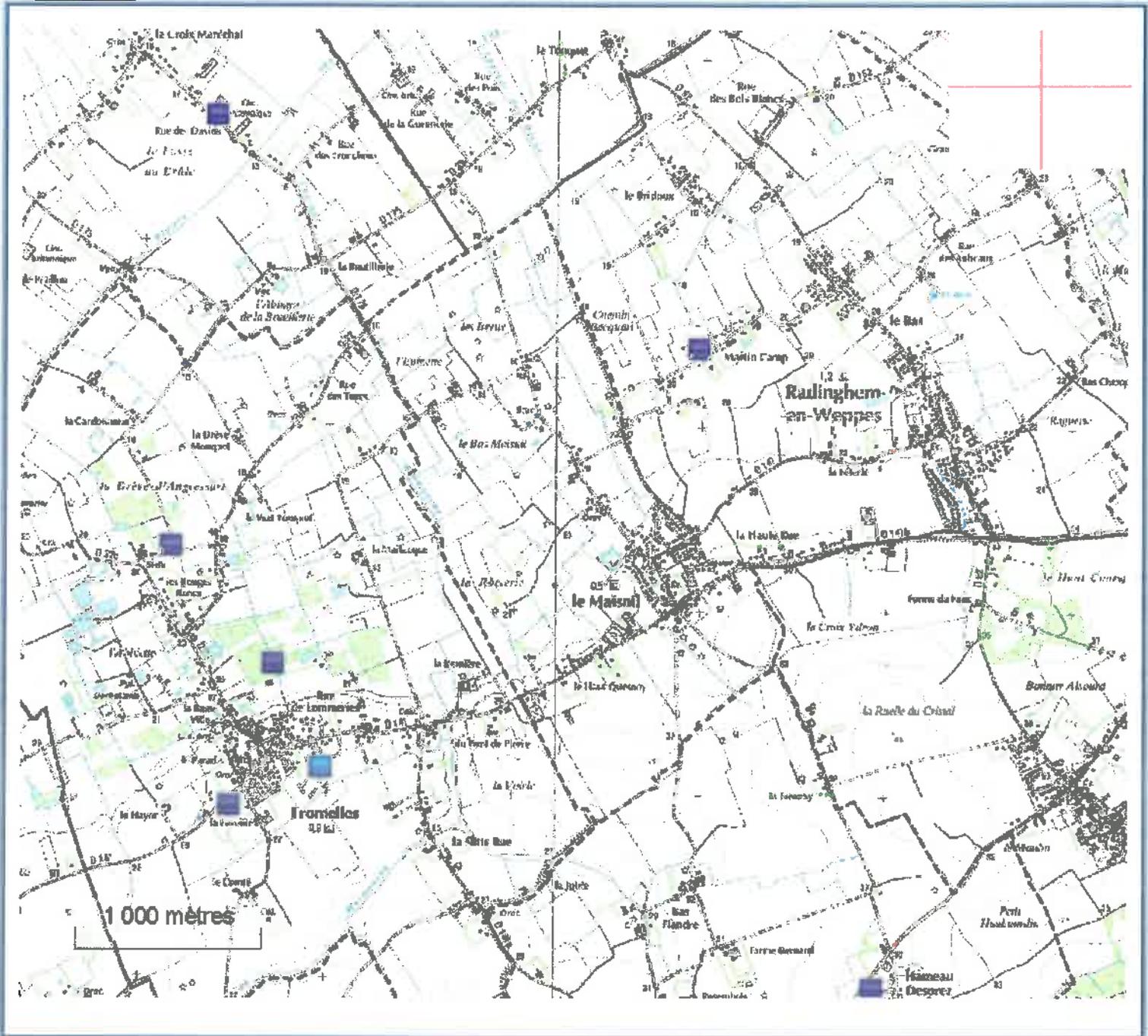
**Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.**

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND

Responsable du Département Maintenance, Données et  
Travaux Tiers



GIDC

Echelle :1

Légende :

- Etablissements (n°5)
- Commune

ETABLISSEMENTS

- AS
- A
- E
- DC
- D
- NC
- AUCUN

Radars aéroporitaire - servitude

- Zone de protection
- Zone de coordination

SRE-ZFE

- Favorable
- Favorable sous conditions



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

DREAL HAUTS-DE-FRANCE  
DIRECTION RÉGIONALE  
ENVIRONNEMENT  
AMÉNAGEMENT LOGEMENT

## ETABLISSEMENTS S3IC

Date :18/01/2019

### Etablissements S3IC

Aucune données

### Tours Aéroréfrigérées

Aucune données

## SRE - Communes éligibles

Commune	Caractéristiques
LE MAISNIL	Favorables_sous_condition

## Zone de Développement Eolien

Aucune données

## Mâts Réalisés

Aucune données

## Mâts Refusés

Aucune données

## Mâts en Instruction

Aucune données

## Mâts Abandonnés

Aucune données

## Mâts en Construction

Aucune données

**Lignes Aériennes RTE**

Aucune données

**Lignes Souterraines RTE**

Aucune données

**Postes RTE**

Aucune données

**Canalisations**

Commune:	Exploitant	Produits	Scenario	Effets
LE MAISNIL	ODC (Trapil)	hydrocarbures		ELS Réduit(SUP3)
LE MAISNIL	ODC (Trapil)	hydrocarbures		PEL Majorant(SUP 1)
LE MAISNIL	ODC (Trapil)	hydrocarbures		PEL Réduit(SUP2)

## Sites BASOL

Aucune données

## Sites BASIAS

Commune	Identifiant	Raison sociales	TYPE SITE	Etat d'occupation
LE MAISNIL	NPC5951441	SA BUCHE	Vente de pomme de terre	Activité terminée

## Etat des PPRT

Aucune données

## PPI impactant la ou les commune(s) concernée(s)

Aucune données

## Aléas Miniers - Gaz

Aucune données

## Aléas Miniers - Affaissement Tassement

Aucune données

## Aléas Miniers - Echauffement

Aucune données

## Aléas Miniers - Effondrement localisé

Aucune données

## Aléas Miniers - Glissement

Aucune données

## **RT Effets Types A-D**

*Aucune données*

## **RT Effets Types E**

*Aucunes données*

## **RT Enregistrement**

*Aucune données*

## **RT Ensevelissement**

*Aucune données*

## **RT FORFAITAIRE**

*Aucune données*



PREFET  
DE LA REGION  
HAUTS-DE-FRANCE

DREAL HAUTS-DE-FRANCE  
DIRECTION REGIONALE  
ENVIRONNEMENT  
AMENAGEMENT LOGEMENT

## RISQUES NATURELS

Date : 16/01/2019

### Atlas des Zones Inondables

Aucune données

## Etat d'avancement des SAGE

Commune	Nom	Etat	Bassin
LE MAISNIL	Lys	Mis en oeuvre	Artois-Picardie
LE MAISNIL	Marque De	Elaboration	Artois-Picardie

## Captages- servitude AS1

Aucune données

**ZNIEFF de type I**

Aucune données

**ZNIEFF de type II**

Aucune données

**ZICO**

Aucune données

**ZPS (Natura 2000)**

Aucune données

**ZSC (Natura 2000)**

Aucune données

**Arrêté de Protection de Biotopes**

Aucune données

**Réserves Naturelles Nationales**

Aucune données

**Réserves Naturelles Régionales**

Aucune données

**Ramsar**

Aucune données

**Parcs Naturels Régionaux**

Aucune données

**Sites Classés**

Aucune données

**Sites Inscrits**

Aucune données

## EPCI

Commune	INSEE	EPCI
LE MAISNIL	62338	CC Flandre Lys
LE MAISNIL	59371	MÃ©tropole EuropÃ©enne de Lille
LE MAISNIL	59088	MÃ©tropole EuropÃ©enne de Lille
LE MAISNIL	59056	MÃ©tropole EuropÃ©enne de Lille
LE MAISNIL	59487	MÃ©tropole EuropÃ©enne de Lille
LE MAISNIL	59257	MÃ©tropole EuropÃ©enne de Lille
LE MAISNIL	59250	MÃ©tropole EuropÃ©enne de Lille





mémoire et solidarité

Département de l'entretien et de la  
rénovation des sépultures de guerre  
*Zone artisanale*  
80340 Bray sur Somme

[sépultures80@wanadoo.fr](mailto:sépultures80@wanadoo.fr)

Tel. 03.22.76.17.72  
Fax. 03.22.76.17.71

Affaire suivie par : Mme Delpierre

Bray sur Somme, le 21 janvier 2019

Le chef du département,

à

Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
SUCT/PAC  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE CEDEX

**OBJET** : Commune de LE MAISNIL.  
Révision du PLU  
Constitution du porter à connaissance

**REFERENCE** : Lettre du 14 janvier 2019 de Monsieur le Préfet.

Conformément aux instructions contenues dans la lettre  
rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun  
cimetière dont mon Département Ministériel serait le service attributaire n'est  
situé sur le territoire de la commune de LE MAISNIL.

P/Le chef du département,  
Le chef de secteur

  
O.QUINTIN



VOS REF: Votre courrier du 14/01/2019  
NOS REF: TER-PAC-2019-59371-CAS-134445-P7Q4H4  
REF. DUNSTON: TER-PAC-2019-59371-CAS-134445-P7Q4H4  
INTERLOCUTEUR: FLORIAN CABRERA  
TÉLÉPHONE: 03.20.13.66.00  
MAIL: Rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com  
TAX:  
OBJET: PLU LE MAISNIL - REVISION

DDTM DU NORD  
62 Bd de Belfort - CS 90007  
de Belfort  
59042 Lille  
A l'attention de Vianney CLERBOUT

MARCQ EN BAROEUL, le 01/03/2019

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune de Le Maisnil et transmis par vos Services pour avis le 16/01/2019.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous n'exploitons pas d'énergie électrique Haute Tension indice B ( $\geq 50\text{kV}$ ), existant ou projeté à court terme. Nous n'avons donc aucune observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.

Anne-Marie REYNARD

  
Chef du Service Concertation -  
Environnement, Tiers

59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX  
TEL : 03.20.13.66.00

surveillance  
au capital de 2 132 285 690 euros  
R.C.S.Nanterre 444 619 258





SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Directeur,  
Chef du Corps Départemental

Monsieur le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE Cedex

Courrier arrivé SEPAT	
Le	08 AVR. 2019
C. Feuilles	
Planifié	
N. Les.	
Analyses	Analyses :
J-P. Co	
CVD	

Réf : PRS/URB/JCQ/MK/19.012

Affaire suivie par le capitaine Jean-Charles QUEVILLON

☎ : 03.20.17.94.34

Courriel : jeancharles.quevillon@sdis59.fr

Lille, le -2 AVR. 2019

**OBJET :** PORTER A CONNAISSANCE - Le Maisnil - Plan Local d'Urbanisme

**P.J. :** 1 plan sous format informatique

Dans le cadre de la procédure du porter à connaissance de la commune, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments suivants :

1/ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

En application de l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire d'assurer la DECI de la commune. Chaque commune doit disposer d'un service public de défense contre l'incendie (art L2225-1 à L2225-4 du CGCT).

Le pouvoir de police spéciale de DECI est exercé par : MEL.

Le service public de DECI est assuré par : MEL.

L'arrêté municipal de DECI indiquant a minima la liste des points d'eau incendie de la commune n'a pas été fourni.

En l'absence de Schéma Communal (ou intercommunal) de Défense Extérieure Contre l'Incendie, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 est applicable.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie est assurée par 14 points d'eau incendie (PEI) répartis comme suit :

Type Nature	Hydrants (poteau, bouche et prise accessoire)	Autres types (citerne, réserve et points d'aspirations)
PEI public	14	0
PEI conventionné	0	0
PEI privé	0	0

L'analyse de la Défense Extérieure Contre l'Incendie actuelle fait apparaître :

- Zone non défendue de par l'absence de PEI ou une DECI avec un débit inférieur à 30 m<sup>3</sup>/h à une distance inférieure à 400 m du risque à défendre (+/- 10 %) (cf. plan joint en rouge) :
- 59, rue des Breux (limite de Bois Grenier)

## 2/ Accessibilité des secours

D'une manière générale, les voies publiques ou privées desservant des constructions ou des aménagements doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont envisageables dans la mesure où ils sont amovibles et manoeuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS59 (type coupe boulon) soit par un clé polycoise en dotation au SDIS59.

## 3/Liste des Etablissements Recevant du Public (ERP) et IGH

6 ERP sont implantés dans la commune.

Les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, sans locaux à sommeil, ne sont pas repris dans cette liste.

La liste des ERP/IGH connus par le SDIS est la suivante :

Nom	Adresse	Type	Catégorie	Effectif public
MAGASIN ALDI MARCHE	20 rue du haut Quesnoy	M	3 <sup>ème</sup>	479

## 4/ Liste des établissements faisant l'objet d'un recensement en ETARE

En application du Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du NORD approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié, certains établissements font l'objet d'un recensement en Etablissement Répertoire (ETARE) permettant, notamment, en fonction des risques, de prévoir un volume de secours spécifique et adapté.

A ce jour, aucun établissement ne fait l'objet d'un recensement en ETARE.

## 5/ Implantation de Centre d'Incendie et de Secours

La commune est défendue, en premier appel, par le CIS implanté sur le territoire d'Haubourdin.

Pour le Directeur Départemental et par délégation  
Le Chef du Groupement Prévision,

  
**Le Lieutenant-colonel Benoit Martin**

Copie : CIS Haubourdin

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)  
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081  
71103 CHALON-SUR-SAONE  
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

Nos réf SYP/NEB  
ODC/CL/0161-19

Affaire suivie par Mme VERGIER  
Tél 03.85.42.13.65  
Mail [odclignes@trapil.com](mailto:odclignes@trapil.com)

**DDTM du NORD**  
**Unité Planification**  
**62, boulevard de Belfort**

**CS 90007**  
**59042 LILLE CEDEX**

A l'attention de M. Vianney CLERBOUT

**Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE**  
**Pipelines : CAMBRAI/DUNKERQUE**  
**Urbanisme : Elaboration du PLU**  
**Commune de : LE MAISNIL (59)**

Champforgeuil, le

19 FEV. 2019

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous avez bien voulu nous soumettre l'élaboration du **PLU de la commune de LE MAISNIL**.

Nous vous communiquons les informations suivantes.

La commune de **LE MAISNIL** est traversée par une canalisation appartenant au réseau d'Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL. Son tracé est ainsi reporté sur l'extrait de carte au 1/25000<sup>ème</sup> joint (cf. annexe 1).

**1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines**

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le décret du **27/10/1955**.

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de **12 mètres** axée sur la conduite définie par décret n°2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015. Elle doit conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme être annexée au Plan Local d'Urbanisme et être représentée selon le code II bis.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le **PLU** soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

.../...

## **2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline**

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit tenir compte, dans les zones constructibles, des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ont été communiquées à l'administration.

L'arrêté préfectoral du 30/01/2017, joint en annexe 2, institue les nouvelles servitudes d'utilité publique s'appuyant sur ces distances.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles.

## **3) Dispositions diverses**

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLU :

*En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01/07/2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50m de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :*

<http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr>

**La présente correspondance ainsi que la fiche II bis, jointe en annexe 3, sont à inclure dans les annexes du PLU.**

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Réseau  
des Oléoducs de Défense Commune,

**O. ORELLE**  
**P/O V. CALCAGNO**  
Chef de la Division HSE-Lignes



**P.J. :**

1. 1 extrait de carte au 1/25000<sup>ème</sup>
2. Arrêté préfectoral du 30/01/2017
3. 1 fiche I 1 bis

**Copies :**

BPIA/Contrôleur oléoducs (M. Mian)  
SNOI  
TRAPIL/DRPO  
TRAPIL/ODC/Région Nord – Mme Marquis)



PRÉFET DU NORD

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant au Service National des Oléoducs Interarmés (SNOI) et exploitées par TRAPIL - ODC**

**Le Préfet de région Hauts-de-France, Préfet du Nord ,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite**

**Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;**

**Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;**

**Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;**

**Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;**

**Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 24 octobre 2016;**

**Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord le 22 novembre 2016 ;**

**Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,**

**Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.**

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du NORD ;**

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par TRAPIL – ODC pour le compte du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.  
Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### Article 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

### Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

### Article 4 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

**Article 5 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 6 :**

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture du Nord et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

**Article 7 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur du SNOI.

Vait à LILLE, le 30 JAN 2017

Michel LALANDE

*(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture du Nord et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ainsi que dans les mairies des communes concernées.*

**Annexe 56 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Le Maisnil**

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Le Maisnil	59371	Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI)	SNOI - DGEC Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer - Tour Pascal B - 92055 La Défense Cedex

**Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Lille - Dunkerque	78,4	205	692,1	enterrée	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

**Installations annexes situées sur la commune :**

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.



**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL  
(Hydrocarbures liquides)  
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Fiche  
Servitude I 1 bis

Commune de : ..... ⇨ LE MAISNIL

Texte définissant les servitudes : ..... ⇨ Pipeline de défense - décret n° 2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ..... ⇨ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ..... ⇨ CAMBRAI-DUNKERQUE
- ◆ Décret du : ..... ⇨ 27/10/1955
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

**Consistance des servitudes :**

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage<sup>1</sup> au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage<sup>2</sup> ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES  
Service du MTES-DGEC  
Tour Séquoïa  
92055 LA DEFENSE CEDEX**

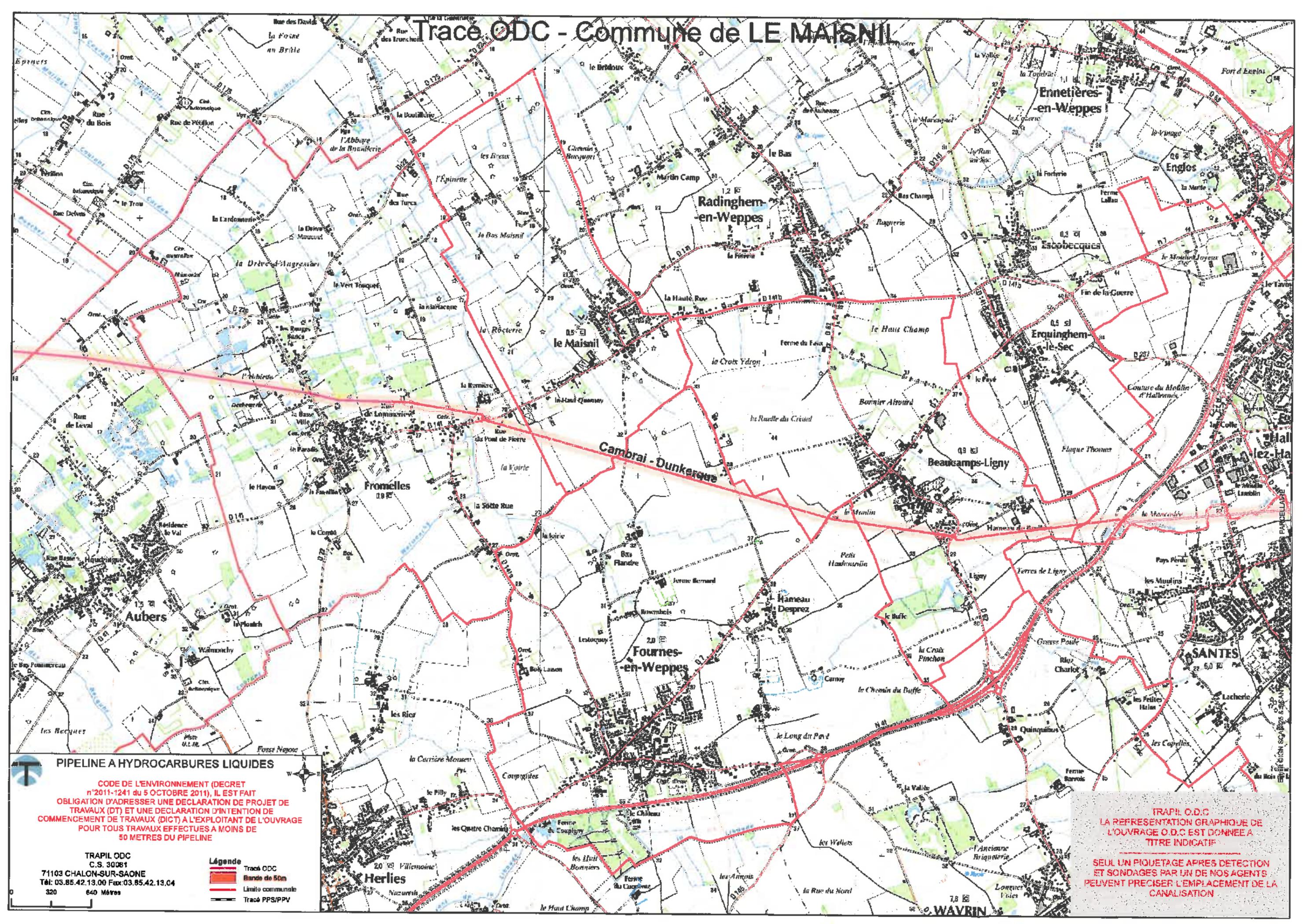
Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE  
22B Route de Demigny – Champforgeuil  
CS. 30081  
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Cette largeur a pu éventuellement être réduite.

(2) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

# Trace ODC - Commune de LE MAISNIL



**PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES**

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DECRET n°2011-1241 du 5 OCTOBRE 2011), IL EST FAIT OBLIGATION D'ADRESSER UNE DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE POUR TOUTS TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE 50 METRES DU PIPELINE

TRAPIL ODC  
C.S. 30081  
71103 CHALON-SUR-SAONE  
Tél: 03.85.42.13.00 Fax: 03.85.42.13.04  
320 640 Mètres

**Légende**

- Tracé ODC
- Bande de 50m
- Limite communale
- Tracé PPS/PPV

TRAPIL O.D.C.  
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION

# Gestion et prévention des risques PORTER A CONNAISSANCE Commune de Le Maisnil

## SOMMAIRE

1. Les Données Communiquées au Titre du Porter à Connaissance.....	2
2. État des Risques.....	3
RISQUES NATURELS :.....	3
Arrêtés de catastrophes naturelles.....	3
Les Inondations.....	4
Les Plans de Prévention des Risques inondations (PPRi).....	4
Les Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) et les Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI).....	4
Les Programmes d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI).....	4
Les zones inondables.....	4
Les remontées de nappes.....	5
La gestion des Eaux Pluviales.....	6
Les ouvrages de défense/protection.....	6
Les Mouvements de terrain.....	7
Le retrait-gonflement des argiles.....	7
La sismicité.....	8
RISQUES MINIERS :.....	8
RISQUES TECHNOLOGIQUES :.....	8
Le transport de matières dangereuses par canalisations.....	8
Les engins de guerre.....	8
RISQUES NUCLÉAIRES :.....	9
3. Obligations Réglementaires.....	9
Le PLU.....	9
Le Rapport de Présentation et les Risques.....	9
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les Risques (OAP).....	10
Le Règlement et les Risques.....	10
Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).....	11
Le Plan de zonage pluvial.....	12
Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI).....	13
4. Les Responsabilités.....	13
La responsabilité administrative.....	13
La responsabilité pénale.....	14
5. Annexes cartographiques et documentaires.....	16

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il présente les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Il comprend également un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

## 1. Les Données Communiquées au Titre du Porter à Connaissance

*(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).*

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation et en application des articles L.132-2 et R.132-1 et L.153-60 du code de l'urbanisme, "le préfet de département porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale :

- Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, **les servitudes d'utilité publique**, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier ;

- Les projets des collectivités territoriales et de l'État et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;

- Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, **notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.**"

La connaissance de l'existence d'un risque, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'État en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

### **Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**

L'article R.151-51 du code de l'Urbanisme (CU) prévoit que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et l'article R.161-8 prévoit que les cartes communales doivent comporter en annexe, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Un Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé valant servitude d'utilité publique, selon l'article L.562-4 du code de l'environnement, son annexion aux documents d'urbanisme est, par conséquent, obligatoire. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office (article L.153-60 du CU).

L'article R.151-53 précise également qu'en annexe au plan local d'urbanisme figurent, s'il y a lieu, les éléments suivants :

- Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;
- Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L.321-1, L.333-1 et L.334-1 du code minier ;
- Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
- Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement.

## 2. État des Risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Le Maisnil est vulnérable aux risques identifiés suivants :

### RISQUES NATURELS :

#### **Arrêtés de catastrophes naturelles**

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « *les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

Aux termes de l'article L.125-1 du Code des Assurances, « *l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci* ».

Lorsque survient un événement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Le Maisnil a connu 3 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, ce qui indique que l'agent naturel ayant atteint des biens a été jugé d'intensité anormale.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Inondations et coulées de boue	06/06/98	06/06/98	22/10/98	13/11/98
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Inondations et coulées de boue	20/07/07	20/07/07	22/11/07	25/11/07

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français. Cet arrêté n'est donc pas révélateur de la vulnérabilité intrinsèque de la commune face aux inondations, coulées de boue ni mouvements de terrain puisque l'étude des dégâts occasionnés par la tempête a porté sur le territoire national dans son ensemble, et non spécifiquement sur celui de la commune.

La collectivité dans ses demandes de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, a dû établir des constats (sur les phénomènes et les biens concernés) qu'il conviendrait de reconsidérer dans le cadre de l'urbanisme projeté par elle. Si les éléments ayant conduit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne devaient plus être disponibles, n'en demeure pas moins que cette information se suffit pour attirer l'attention de la collectivité sur l'existence potentielle du phénomène d'inondation et sur l'absolue nécessité d'un questionnement, dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, sur sa survenance (typologie, caractéristiques...).

Au vu des arrêtés pris, on remarque que la commune (ou une partie) est sensible aux phénomènes d'inondations par débordement et par ruissellement.

## **Les Inondations**

### **Les Plans de Prévention des Risques inondations (PPRi)**

La commune fait partie des communes concernées par la prescription en date du 13 février 2001 (date à personnaliser) d'un PPR « inondations » au titre des catastrophes naturelles. Aucune étude n'est en cours à ce jour.

### **Les Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) et les Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)**

La commune ne fait pas partie d'un Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) arrêté le 26 décembre 2012. Cependant elle fait partie de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation de la Lys, définie par arrêté préfectoral du 10 décembre 2014. Le périmètre de la Stratégie Locale est en effet défini par le Préfet Coordonnateur de Bassin à partir de celui du Territoire à Risque Important d'inondation susmentionné afin de réduire les conséquences négatives des inondations sur ce territoire.

Le plan d'actions de cette SLGRI est le PAPI Lys évoqué ci-après.

### **Les Programmes d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI)**

Le PAPI est un outil de contractualisation entre l'État et les collectivités. Ce dispositif permet la mise en œuvre d'une politique globale de gestion du risque d'inondation, pensée à l'échelle du bassin de risque. Il a pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

Ce dispositif comprend plusieurs axes notamment le 1 (relatif à la connaissance de l'aléa) et le 4 (relatif à la prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme) où des études ou aménagements ont pu être réalisés ou sont en cours.

La commune fait partie du PAPI Lys porté par le SYMSAGEL. La convention cadre relative à ce PAPI a été signée le 18/12/2017.

Nous invitons la collectivité à se rapprocher de cette structure afin de prendre connaissance des études sur la connaissance des aléas et les aménagements réalisés ou à venir.

### **Les zones inondables**

La commune est concernée par des zones inondables. Vous trouverez ci-joint une cartographie répertoriant :

- des talwegs ainsi que les sens d'écoulement caractérisés par l'étude préalable au plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement sur l'arrondissement de Lille réalisé de 2007 à 2009 par le CETE,
- une zone inondée (orange) au niveau du courant de Walmonchy (commune avec Fromelles) relevée par l'USAN (cartographie du 10 mai 2005 jointe),
- une zone inondée (rouge) en avril 2005 (due à un dysfonctionnement du réseau) relevée par le SIAN AT Lille,
- des rues inondées (violette) d'après les dossiers de demande de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles (1998 et 2007). En 2007, il a été relevé jusqu'à 40 centimètres d'eau sur la chaussée. Certaines habitations ont été inondées par 20 à 40 centimètres et les garages ou sous-sols par plus de 50 centimètres. Vous trouverez ci-joint les 2 dossiers précités.

On sera attentif aux pentes et leurs éventuelles influences sur la génération de ruissellement (zone de production) dans une optique de solidarité amont-aval afin de ne pas aggraver le risque par ailleurs. De plus, la proximité de zones inondées en examinant l'éventuelle influence d'aménagement situées à l'amont pourra renforcer cette analyse. Dans le cadre du PLU, la commune est encouragée à étudier le phénomène et de mettre en place des dispositifs permettant la protection des biens et des personnes et/ou la non aggravation du risque par ailleurs (gestion des eaux pluviales ou zonage pluvial, mises en sécurité...).

Dans le cadre d'un ruissellement urbain :

- soit les eaux sont contenues au sein de la chaussée, le règlement doit intégrer des prescriptions de non aggravation du risque par ailleurs et une réflexion complémentaire pourrait être menée sur l'aménagement de l'espace public (stationnement ...).
- soit les eaux atteignent les habitations riveraines (comme le démontre les dossiers de reconnaissance de catastrophes naturelles), le règlement doit intégrer des prescriptions de non aggravation du risque par ailleurs et de protection des constructions nouvelles comme l'interdiction des caves et sous-sols et une rehausse adaptée.

L'objectif pour le PLU est de prendre en compte la donnée la plus en amont possible puisque celle-ci aura un impact sur le choix du projet. Le PLU doit :

1. Viser un développement qui réduirait la vulnérabilité du territoire qu'il couvre,
2. Réglementer dans le but de ne pas exposer de nouvelles personnes et biens aux risques d'inondation,
3. Intégrer le libre écoulement des eaux et la protection des zones d'expansion des crues comme des composantes incontournables pour éviter l'aggravation des risques par ailleurs.

Le rapport de présentation du PLU devra faire état de ces inondations, elles devront figurer sur le plan de zonage et le règlement devra être adapté. Le développement de l'urbanisation devra être privilégié dans les secteurs les moins vulnérables et en dehors des zones d'expansion des crues.

### Les remontées de nappes

La carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur [http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inondations/cartographie\\_remontee\\_nappe](http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inondations/cartographie_remontee_nappe).

Cette donnée du Bureau de Recherche Géologique et Minier établit des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes et aux inondations de caves avec une précision (utilisation au 1/100000) et des incertitudes relatives (voir site internet ci-dessus). La méthode employée est la comparaison entre les hauteurs du terrain naturel fourni par l'IGN et les hauteurs d'eau (de nappe) définies à partir des données piézométriques et des interpolations (niveau maximal probable) adaptées.

Une extraction de cette donnée superposée à une carte IGN sur le territoire de la commune vous est jointe à l'échelle d'utilisation, soit 1/100000.

Pour la lecture et l'interprétation des données brutes produites (à l'échelle appropriée), le BRGM propose l'ajout de certains masques (cf site ci-dessus).

Pour tout secteur prévu d'urbaniser, des études locales devront être réalisées afin d'adapter le projet (notamment les constructions) ainsi que la gestion des eaux pluviales afin de ne pas exposer de nouveaux biens et nouvelles personnes au risque (par exemple, interdiction des caves et sous-sols, rehausse adaptée, interdiction d'infiltration) et de ne pas aggraver le risque.

La collectivité peut également mener des investigations complémentaires afin d'affiner sa connaissance du risque.

## La gestion des Eaux Pluviales

Le zonage pluvial (voir page 12) est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La prise en compte des phénomènes de remontée de nappes et de ruissellement au travers de ce plan de zonage donnera les moyens à la commune de réfléchir à l'aménagement de son territoire le plus en amont possible dans le cadre de la prévention des risques. Le fruit de cette réflexion permettra ainsi la mise en œuvre des techniques de gestion des eaux pluviales adaptées selon les conditions de sol et sous-sols afin de ne pas aggraver le risque voire de réduire la vulnérabilité du territoire.

L'infiltration des eaux pluviales devra être privilégiée dans les zones où elle est techniquement possible (pédologie permettant une bonne perméabilité) permettant ainsi de réduire l'aléa (ruissellement ou accumulation). Elle devra cependant être interdite en zones de cavités avérées et au droit des constructions en zones susceptibles d'être impactées par le retrait-gonflement des argiles où elle constitue un facteur aggravant.

## Les ouvrages de défense/protection

Le décret « digues » de 2015 distingue deux catégories d'ouvrage construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : les aménagements hydrauliques et les systèmes d'endiguement.

- **Les aménagements hydrauliques** : il s'agit de l'ensemble des ouvrages qui permettent, soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage des venues d'eau en provenance de la mer (article R.562-18 du code de l'environnement), les barrages ou bassins de stockage écrêteurs de crue, par exemple. Un aménagement hydraulique a donc pour fonction hydraulique principale de limiter le débit en aval ;
- **Les systèmes d'endiguement** : la notion existait déjà d'un point de vue technique. Elle consiste à considérer qu'une digue n'est pas le seul ouvrage qui permet d'assurer la protection d'une zone. Une ou plusieurs digues, ainsi que d'autres types d'ouvrages, peuvent également remplir collectivement, et en cohérence entre eux, cette fonction : on parle alors d'un ensemble d'ouvrages assurant la protection d'une zone dite alors « protégée » : le système d'endiguement.

Pour savoir si un ouvrage est concerné par le décret de 2015, il faut déterminer si l'ouvrage a vocation à prévenir les risques d'inondation. Si c'est le cas, il sera couvert par la réglementation issue du décret de 2015. Quel que soit le moyen (système d'endiguement ou aménagement hydraulique ou système « mixte »), le gestionnaire de chacun des ouvrages engage sa responsabilité par rapport à la protection d'une zone délimitée.

Une réflexion pourra s'engager sur la gestion de ces ouvrages et les conséquences en termes d'urbanisme. La loi (MAPTAM et NOTRE) attribue à l'autorité compétente en GEMAPI, la gestion des aménagements hydrauliques et systèmes d'endiguement afin de garantir la mise en œuvre pérenne de la politique publique en matière d'ouvrages de protection.

La collectivité peut compléter le présent document des éléments en sa possession ou proposer d'affiner la connaissance du risque auquel son territoire est exposé et définir quels sont les systèmes existants, leurs gestionnaires, les éventuelles zones de protection, protégées et à quel niveau.

Les projets devront intégrer les niveaux d'efficacité des ouvrages et leurs possibles effacements

et rupture pour des occurrences de crue supérieure à leur niveau de protection.

## Les Mouvements de terrain

### Le retrait-gonflement des argiles

La susceptibilité du territoire au retrait-gonflement des sols argileux est considérée comme moyenne sur le territoire de la commune.

La cartographie de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>. Une extraction de cette donnée superposée à une carte IGN vous est jointe.

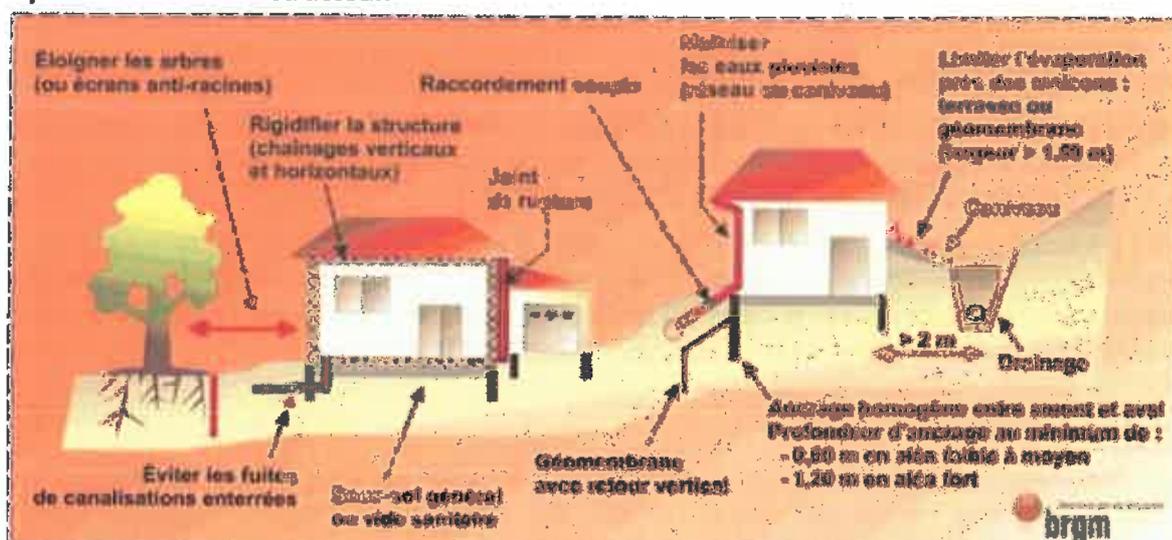
La méthode employée par le BRGM pour définir les aléas consiste en un croisement des configurations géologiques les plus sensibles au phénomène de retrait-gonflement avec des densités de sinistres. Cette méthode établie nationalement n'exclut donc pas que le retrait-gonflement existe dans les zones d'aléa faible, aujourd'hui peu construites, donc automatiquement peu sinistrées. Une attention toute particulière est donc à porter à la lecture de la carte jointe.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbre. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.



La plaquette d'information jointe en annexe annonce également un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Une attention devra être portée sur l'infiltration au droit des constructions qui peut représenter un facteur aggravant.

### La sismicité

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante (articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement (CE), modifiés par le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010, et article D.563-8-1 du CE, créé par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010). Des rectifications ont été apportées par le décret n°2015-5 du 06 janvier 2015 concernant le classement en zone de sismicité de certaines communes hors du département du Nord (article D.563-8-1 du CE).

En ce qui concerne les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

**L'article D.563-8-1 du CE classe la commune en zone de sismicité 2 (aléa faible).** Des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 »). Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>.

Un didacticiel sur la réglementation parasismique permettant une application à la commune est disponible à l'adresse : <http://www.planseisme.fr/Didacticiel-.html>.

### RISQUES MINIERS :

Nous n'avons pas connaissance de risque sur le territoire communal liés à l'exploitation minière dans le Nord.

### RISQUES TECHNOLOGIQUES :

#### **Le transport de matières dangereuses par canalisations**

La commune est traversée au Sud par l'**oléoduc TRAPIL** qui transporte des hydrocarbures liquides. Il s'agit de la partie française des oléoducs de défense commune de l'OTAN exploitée d'ordre et pour le compte de l'État par la Société TRAPIL.

Les risques identifiés sont ceux liés aux canalisations, à l'environnement, à l'activité humaine et à l'exploitation. Afin d'avoir des informations d'ordre général quant aux risques et aux mesures qu'il est recommandé de prendre dans le cas d'un tel risque, il est possible de consulter le site suivant : <http://www.gouvernement.fr/risques/transport-de-matieres-dangereuses>.

#### **Les engins de guerre**

Elle est concernée par le risque **engins de guerre**. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise

de ce risque dans le Département, les statistiques établies par le Service de Déminage d'Arras révèlent cependant des zones particulièrement sensibles. Une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre (voir page 139 du DDRM 2011).

## **RISQUES NUCLÉAIRES :**

La commune n'est pas concernée par ce risque.

### **3. Obligations Réglementaires**

#### **Le PLU**

L'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.101-2, dans le respect des objectifs du développement durable, que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

#### **Le Rapport de Présentation et les Risques**

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

L'analyse du territoire doit permettre d'identifier plusieurs types d'actions dans le domaine des risques :

- réduire l'exposition des populations,
- localiser de façon cohérente les infrastructures de protection,
- établir un développement urbain et économique compatible en définissant des principes allant de l'inconstructibilité totale à la construction sous condition,
- donner une vocation aux zones exposées,
- maîtriser l'écoulement des eaux.

Cette donnée se traduira par :

- une identification et une cartographie des zones soumises aux risques à une échelle

- appropriée,
- la localisation des zones d'expansion des crues (zones inondables non urbanisée) naturelles et artificielles existantes et potentielles
- le croisement des aménagements existants avec les enjeux,
- l'identification des points de conflit entre zones exposées aux risques et aménagements et infrastructure existants)

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

L'article R.151-1 du code de l'urbanisme indique qu'en application de l'article L.151-4, le rapport de présentation :

- Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L.153-27 à L.153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L.141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L.151-4 ;
- Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

### **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les Risques (OAP)**

Les OAP définies à l'article R.151-6 du code de l'urbanisme, doivent conformément à l'article R.151-8 garantir la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Elles portent en outre sur la qualité environnementale et la prévention des risques.

### **Le Règlement et les Risques**

L'article R.151-24 prévoit désormais que les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger, peuvent être classés en zone naturelle et forestière, dite zones N, en raison de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Dans la section dédiée à la délimitation et la réglementation de différentes zones, les articles R.151-31 et R.151-34 disposent que dans les zones U, AU, A et N [...] les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient respectivement interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. Cette représentation graphique peut se traduire soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu.

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à

délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels, miniers et technologiques prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L.125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « *Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles* ».

### **Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concernent, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R.125-9 à R.125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R.125-10 du CE précise la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit notamment des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents

- valant PPR en application de l'article L.562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
- situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R.563-4 du Code de l'Environnement,
- inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

**La commune est au moins dans l'un des cas de figure exposé ci-dessus puisque toutes les communes du département sont situées en zone de sismicité 2 ou 3. Elle a donc l'obligation de réaliser son DICRIM. Si celui-ci n'existe pas, nous incitons fortement la commune à sa réalisation. Vous trouverez ci-joint une plaquette d'information sur les PCS et DICRIM.**

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

On recommande par ailleurs aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

### **Le Plan de zonage pluvial**

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la [Loi n°2010-778 du 12 juillet 2010 – art. 240 précise](#) :

*Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

*1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

En ce qui concerne l'assainissement des **eaux pluviales**, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage pluvial. Le zonage s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leurs conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (*article L.151-11 du Code de*

*l'Urbanisme.*

## **Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)**

Le PGRI du Bassin Artois-Picardie 2016-2021 dispose qu'en application des articles L.101-3, L.131-1, L.131-7, L.141-1, L.161-3 du code de l'urbanisme et L.4433-7 du code général des collectivités territoriales, **les SCOT, ou à défaut les PLU, les cartes communales, et les Schémas d'Aménagement Régionaux devront être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PGRI approuvé le 19 novembre 2015 et publié au Journal Officiel le 22 décembre 2015 (en l'occurrence les objectifs 1 : « Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations » et 2 : « Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ») et les orientations fondamentales et dispositions prises en application des paragraphes 1°(orientations fondamentales du SDAGE) et 3° (réduction de la vulnérabilité, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation) de l'article L.566-7 du code de l'environnement.**

Cette mise en compatibilité s'effectue à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, et au plus tard dans un délai de 3 ans (article L.131-3 du Code de l'Urbanisme) à compter de l'approbation du PGRI.

La commune fait partie du SCOT Métropole Européenne de Lille approuvé le 10 février 2017.

Pour rappel, le PGRI dispose que les territoires exposés à un risque d'inondation qui ne sont pas couverts par un PPR approuvé mettent en œuvre, sur la base des éléments de connaissance existants, les principes suivants issus de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI) :

- La préservation stricte des zones d'expansion des crues (zone inondable en milieu non urbanisé), des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral, ou, en cas d'impossibilité, la compensation, dans le respect des principes fixés dans l'objectif 2 du PGRI et dans le SDAGE (principe « Éviter-Réduire-Compenser ») ;
- De manière générale, l'interdiction de construire en zone d'aléa fort, sauf exception justifiée (zones d'intérêt stratégique) ;
- La limitation des équipements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés, voire leur relocalisation ;
- Lorsque les constructions sont possibles, l'adaptation du risque dans le projet de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- L'inconstructibilité derrière les digues. Ce principe d'inconstructibilité devra être strictement respecté dans les zones de cuvette et d'extrême danger. En dehors de ces zones, au regard des spécificités topographiques et hydrographiques du bassin Artois Picardie, des exceptions, justifiées (zones physiquement urbanisées ou d'intérêt stratégique), pourront être envisagées ;
- L'identification des zones dangereuses pour les vies humaines en y étudiant la mise en sécurité des populations existantes.

## **4. Les Responsabilités**

### **La responsabilité administrative**

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L.2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, l'action des collectivités publiques vise à atteindre « la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques... » (article L101-2 5° du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

En matière de cavités souterraines, le maire a par ailleurs la charge d'élaborer, en tant que de besoin, une carte délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines [...] susceptibles de provoquer l'effondrement du sol. De plus, il doit communiquer au préfet et au président du conseil départemental tout élément de connaissance locale relative à l'existence d'une cavité souterraine [...] dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence. (article L.563-6 du Code de l'environnement).

### La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est-à-dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

#### Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000€ d'amende.

#### Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

#### Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

## 5. Annexes cartographiques et documentaires

- Cartographie d'information sur les risques naturels sur le territoire de la commune
- Cartographie du 10 mai 2005 de l'USAN recensant des zones inondées
- Cartographie du SIAN AT Lille sur les zones inondées en avril 2005
- Dossiers de demande de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles pour les événements du 06 juin 1998 et du 20 juillet 2007
- Cartographie de la sensibilité à la remontée de nappe
- Cartographie de la susceptibilité au retrait-gonflement des argiles
- Plaquette retrait-gonflement des argiles sur l'arrondissement de Lille
- Plaquette d'information PCS/DICRIM

le **20 MARS 2019**

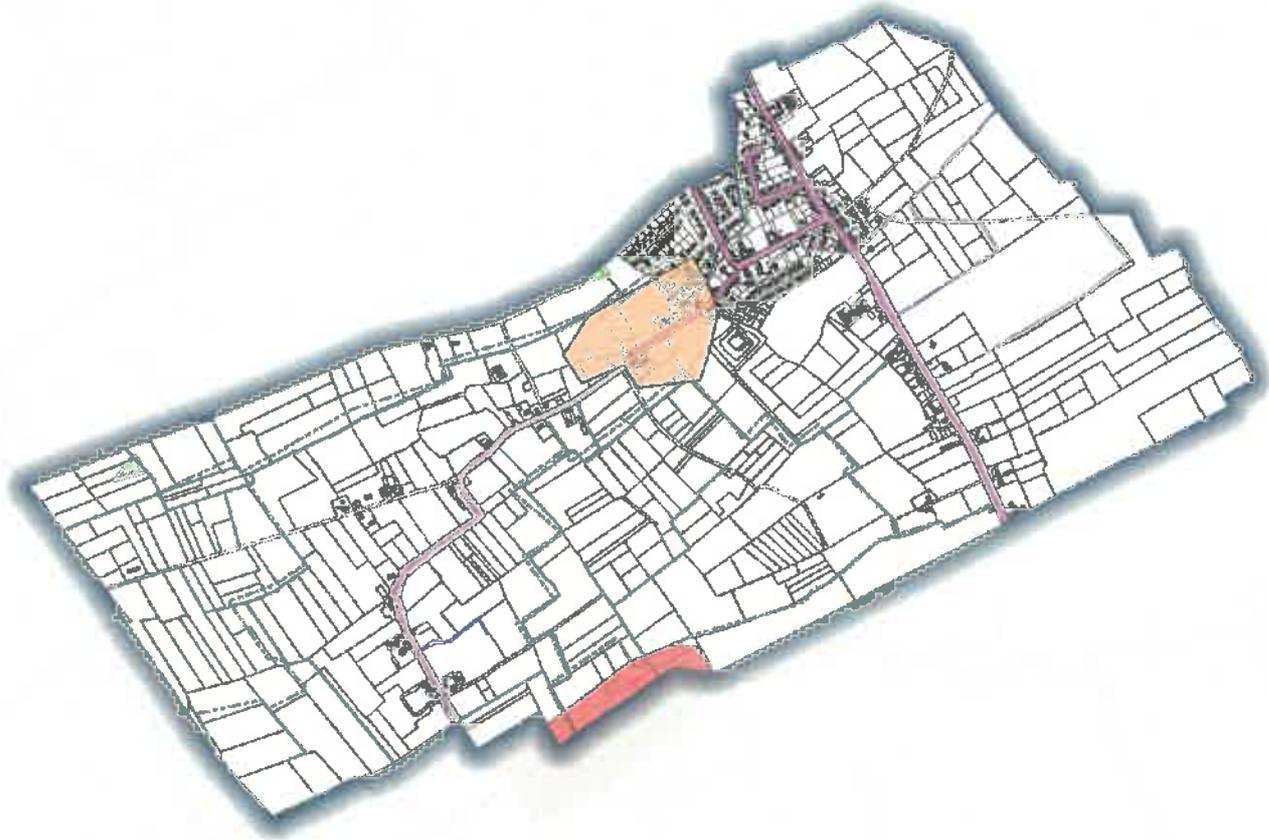
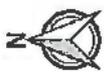
**Le Chef du Service Sécurité Risques et Crises**



**Jérôme JOSSERAND**

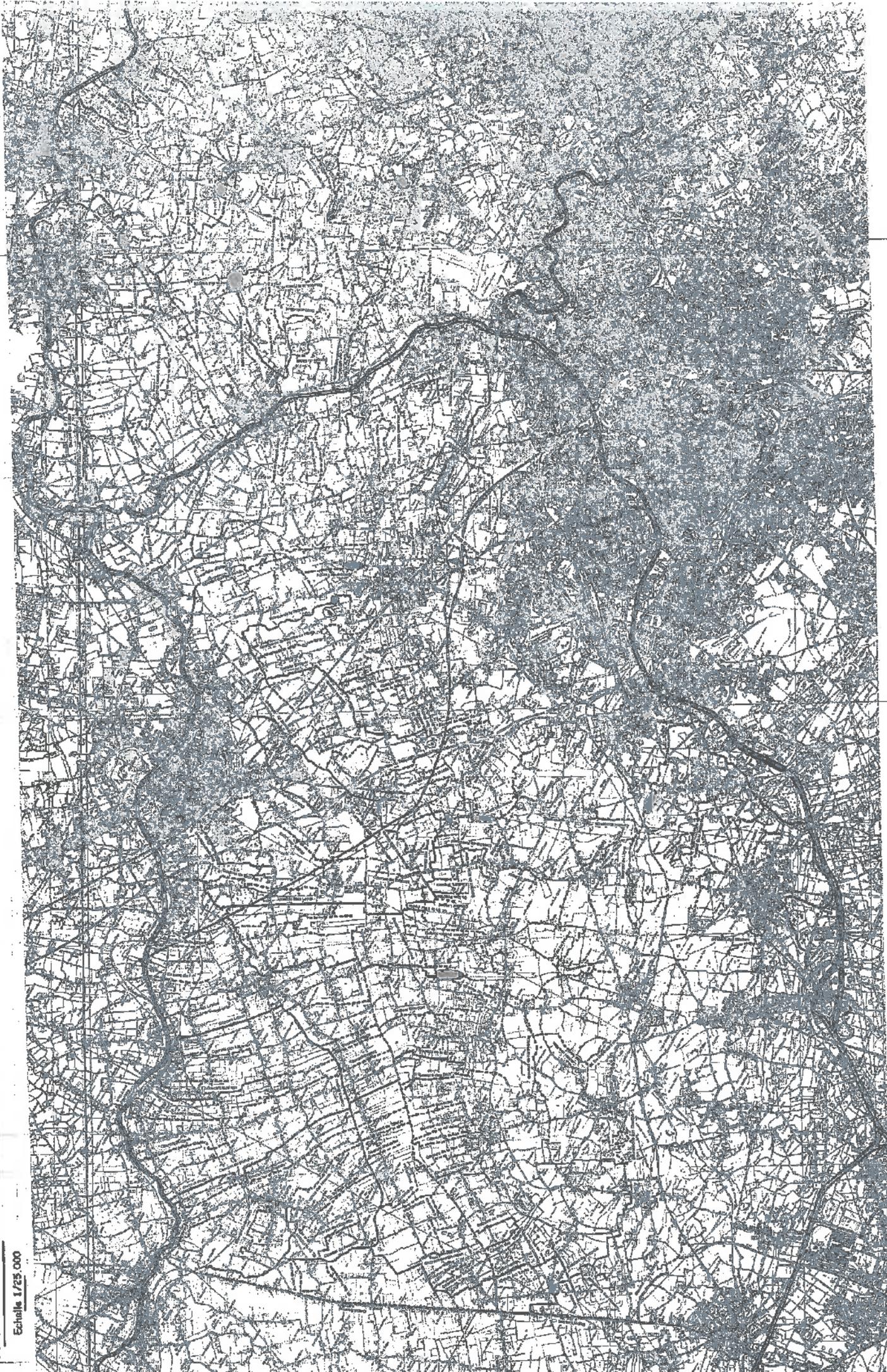
# Commune de Le Maisnil

## Information sur les risques



-  Zone inondée (SIAN)
-  Zone inondée (USAN)
-  Zone Inondée (CATNAT)
-  Réseau Hydrographique (BDTOPO Juin 2010)
-  Talwegs (Etude ruissellement CETE)
-  Sens écoulement (Etude ruissellement CETE)

111 111 111 111



Echelle 1/25 000

AV  
111 111 111 111

ATLILLE  
BEAP  
Dessiné par le P. J.  
50000 à l'échelle  
Les contours sont  
à 10 mètres  
de hauteur



ARRONDISSEMENT DE LILLE

Canton de: *Esme*

Commune de: *LE MAISNIL*

inondations et coulées de boue du : *6 Juin 1998*

mouvements de terrain du

Canton de Lomme



COMMUNE  
DE  
**LE MAISNIL**  
59134

Téléphone : 20.50.24.11  
de 9 h à 12 h  
Télocopie : 20.50.37.04

Le Maire de LE MAISNIL  
à  
Monsieur le PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE  
ET LA DEFENSE  
Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et  
Economiques de Défense et de la Protection Civile  
Bureau de la protection civile et des risques majeurs  
PREFECTURE DU NORD  
59039 LILLE Cedex

Affaire suivie par M. CZERWINSKI

**OBJET : Sinistre du 6 Juin 1998 :**  
**Demande de reconnaissance de catastrophe naturelle**

Monsieur le Préfet,

Par courrier daté du 11 Juin 1998, je vous faisais part des gros dégâts qu'ont subis les habitants de la commune, suite à l'orage et aux précipitations exceptionnelles qui se sont abattus sur Le Maisnil le 6 Juin 1998. Devant la gravité de la situation, je sollicitais de votre part le classement de notre commune en zone de catastrophe naturelle. Ce courrier vous a été confirmé en date du 6 août accompagné d'un dossier complet.

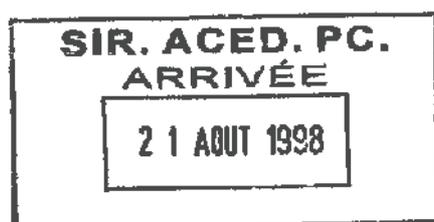
En date du 13 août, vous m'informiez que ma demande n'était pas recevable au vu des seuls motifs invoqués. Afin que vous puissiez revoir votre décision, je vous apporte des informations complémentaires qui n'ont pas été clairement mentionnées dans mon dossier précédent.

Vous trouverez ci-joint un nouveau dossier de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (orage du 6 juin 1998) comprenant :

- La fiche de synthèse,
- Le rapport circonstancié du Maire,
- Coupures de presse.

Je vous remercie à l'avance de l'attention bienveillante que vous porterez à cette nouvelle demande.

Dans l'attente d'une suite favorable, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma considération distinguée.



Le Maire  
  
Th. BOULENGREZ

PREFECTURE DU NORD

SIR.ACED.PC.  
54 rue Jean Sans Peur 17 A Bld de la Liberté  
59000 LILLE

Tél. : 20.30.53.41 - Télécopie : 20.30.57.69

ANNEXE II

FICHE DE SYNTHÈSE  
"CATASTROPHES NATURELLES"

(LOI N° 82-600 DU 13 JUILLET 1982 MODIFIÉE)

MAIRIE de : **LE MANSNIL** Tél. **Prescotel du maire : 03 20 50 24 69**  
N° de tél. : **03...20...50...24...11**  
N° de télécopie : **03...20...50...37...04**

Arrondissement : **LILLE**  
Canton de : **LOMMÉ**

- 1 - Date et Heure  
- de début de l'événement : **6.00 20**  
- de fin de l'événement : **6.15 50**

- 2 - Classification de l'événement  
 Inondation par crue de rivière (préciser cours d'eau concerné)  
 eaux de ruissellement  
 coulée de boue  
 éboulement, glissement ou affaissement de terrain  
 subsidence (effondrement de terrain suite à la baisse nappes de la phréatique)  
 avalanche  
 secousses telluriques, séisme  
 raz de marée  
 autres événements (en préciser la nature) **gèle et précipitations exceptionnelles**

- 3 - Principaux dommages constatés  
 Inondations de caves ou d'habitation ou de locaux professionnels  
 toitures arrachées ou endommagées  
 chutes d'arbres sur constructions ou véhicules  
 habitations détruites ou endommagées

- terrains emportés .....  
 - autres dommages (en préciser la nature) .....

4 - Inondations et coulées de boue

Catégories de sinistres ou bien endommagés	Indicateurs physiques	Estimations financières
- particuliers	X	
- artisans, commerçants ou industriels		
- bâtiments publics		
- bâtiments agricoles ou cheptel	X	

5 - Sinistres survenus sur le territoire de la commune durant les 3 années précédant le sinistre (en préciser la nature et les dates)

- a) Sécheresse :  
 Période : A. M. du : J.O. du :  
 b) Inondations :  
 Date : A. M. du : J.O. du :  
 c) Autres (précisez) :  
 Date : A. M. du : J.O. du :

6 - Etat des pièces jointes :

- expertise géotechnique (sécheresse uniquement)  
 rapport circonstancié du maire  
 délibération (ou simple lettre)  
 attestation d'intervention des services de secours  
 éventuellement, photographies ou coupures de presse précollées sur un support format 21 x 27

Fait à Le Mansnil, le 20 AOUT 1990



## RAPPORT DU MAIRE

---

Le vent, les trombes d'eau, les chutes d'énormes grêlons ont causé d'importants dégâts sur la plupart des habitations et des bâtiments agricoles de la Commune.

Ces précipitations, d'une exceptionnelle intensité, ont occasionné des dégâts par inondation dans les habitations : caves, cuisines, garages, chaufferie et dans les hangars agricoles et granges.

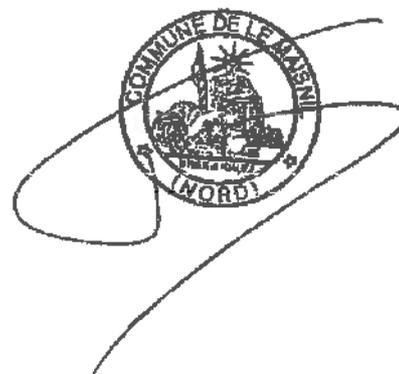
Ces dégâts sont plutôt localisés dans le quartier du Bas Maisnil.

L'agriculture a été également touchée. Les récoltes des agriculteurs du quartier du Bas Maisnil ont été anéanties à 100%, causées par les inondations et les grêlons.

Vu la gravité de la situation et les circonstances exceptionnelles, je sollicite pour la Commune de LE MAISNIL (dans les Weppes) la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

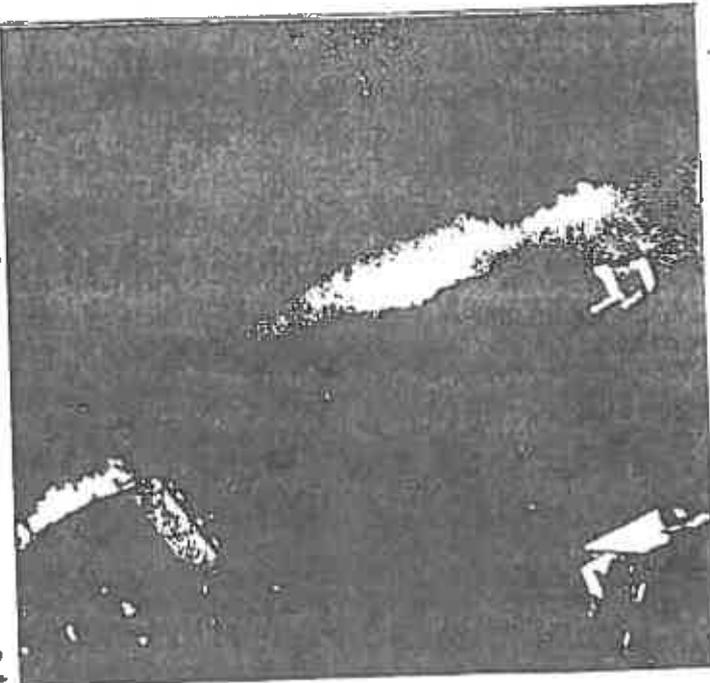
Fait à LE MAISNIL  
le 20 août 1998

Th. BOULINGUEZ,  
Maire de Le Maisnil



# Orages et y compris

Voix du Nord du 9 juin 1978



Groy-en-Ternois, vu d'hélicoptère samedi matin : une rue s'est transformée en rivière ! Ph. « La Voix »

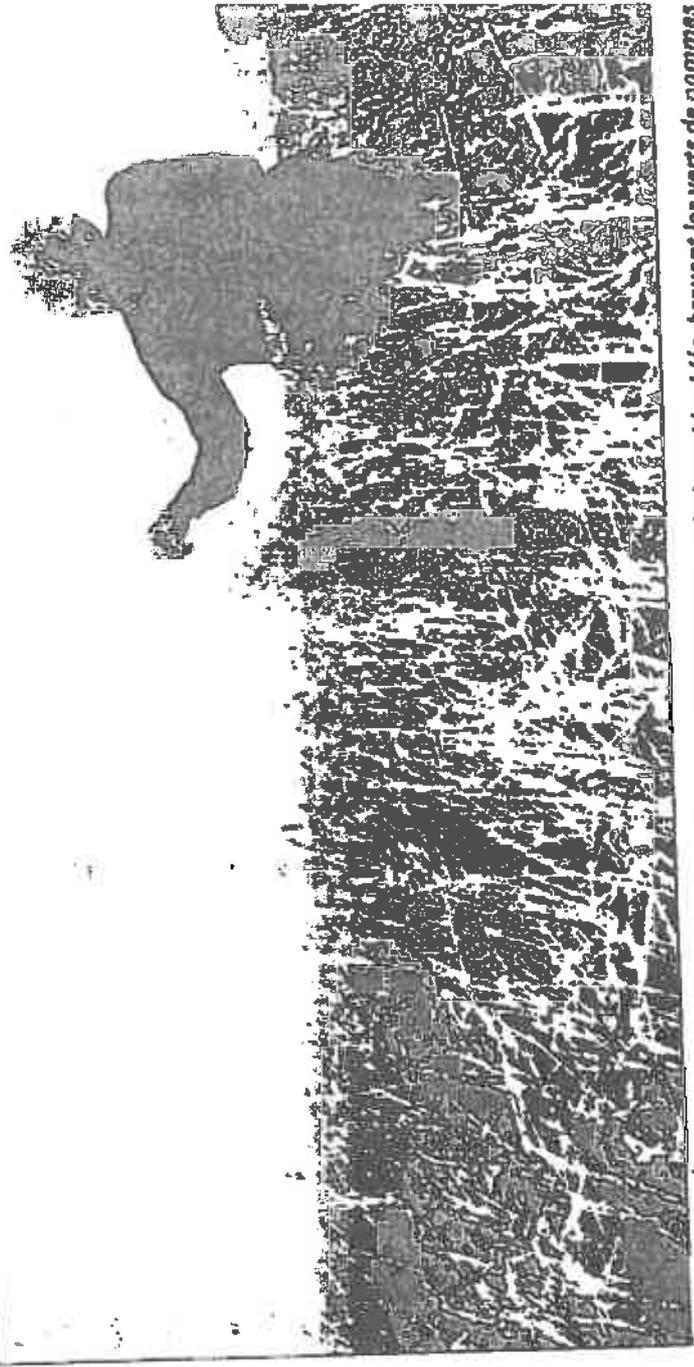
Un déluge ? Le mot n'est pas trop fort, si l'on en juge par les dégâts considérables qu'une bonne partie de la région a essuyés aux premières heures du jour, samedi.

Les orages ont frappé avec une rare violence, dont témoignent les cartes départementales publiées sur le serveur télématique « Météorage ». Elles répertorient 2 217 points d'impact de foudre dans le Pas-de-Calais et 1 363 dans le Nord. Même si ces cartes débordent largement sur la Belgique et la Somme, il est probable qu'en une matinée, la région a essuyé à peu près le tiers des impacts de foudre constatés en moyenne sur un an. Avec de grosses concentrations sur le Ter-

nois, Béthune-Bruay, la Flandre intérieure, les Weppes et l'Avesnois. Les services départementaux de secours et d'incendie ont débordé pour la zone Nord (Somme et Aisne comprises) quelque 1 884 interventions de sapeurs-pompiers, dont environ 600 pour la seule région de Béthune-Bruay.

### Et les assurances ?

Depuis, les coups de téléphone se sont déplacés vers les compagnies d'assurance, assaillies de demandes d'indemnisation. Les services départementaux de la Protection civile ont commencé à rassembler les demandes dans l'attente de l'éventualité d'un classement au titre de « catastrophe naturelle ». Les départe-



Mais, dans les Weppes, l'orage de grêle a ravagé les cultures, aploissant les blés, broyant les verts de pommes de terre. Ph. Patrick JANI

que soit la culture. Blé, pommes de terre, betteraves, maïs, lin, légumes, tout est haché menu « comme si un broyeur était passé ». La bande a une largeur de 300 mètres à 3 kilomètres selon les endroits.

### Champs dévastés

Quand ce sont des céréales, il n'y a plus rien à faire. « Tous les traitements étaient terminés, il n'y avait plus qu'à attendre la moisson, explique un agriculteur. Maintenant, les épis sont brisés, il n'y a plus rien à en tirer. » Même chose pour le lin. Quand ce sont des betteraves, il y a un espoir de reprise : « Les feuilles peuvent repartir du collet... s'il ne fait pas trop sec. » Pour les pommes de

terre, ce sera plus aléatoire : « Ça dépend de l'état de maturité au moment de la tempête et... s'il ne fait pas trop humide, sinon les maladies s'y mettront. Mais le traite déjà contre le mildiou mais il y a des endroits où le tracteur ne peut plus aller ; ce n'est pas facile d'avoir un hélicoptère et les firmes sont à court de produits ». Sur les choux-fleurs et les haricots verts, il n'y a plus qu'à faire une croix et il faut rassembler les andives.

Comment s'en sortir ? La déclaration de « catastrophe naturelle » s'applique aux dégâts causés aux bâtiments, celle de « calamité agricole » aux productions agricoles. Mais pour qu'elles marchent, il faut que le dégât n'ait pas été assuré. Or, la grêle est assurée...

ble... même si cela est très cher. « Mes blés sont surés mais j'ai arrêté d'acheter mes pommes de terre en 1995 ; à 400 F/ha, c'est trop onéreux. »

Du côté des syndicats agricoles et des chambres d'agriculture, on se mit à discuter sur le terrain. Les visites sur le terrain succèdent. Puis on évalue les problèmes financiers et la procédure de réglementation européenne afin de commander la meilleure solution...

Jean-Patrick BONDI et Paul FROISSA

Si votre assurance n'est pas assurée, contactez la Me France, écrite au Service des Sinistres, 59651 Villeneuve-d'Ascq cedex ; tél. : 03 20 47 21 11. Une facture de 131 F est...

## des toitures, des verandas, des serres crevées par les grêlons, des routes coupées... Bilan provisoire d'un sévère orage.

Soufflé de Haute-Normandie, le violent orage qui venait de ravager le Pas-de-Calais (voir en pages régionales) a touché la métropole vers 6 h 30. Météo France n'a recensé que « quelques dizaines » d'impacts de foudre. Mais de fortes précipitations se sont abattues et, notamment, de brutales averses de grêlons, parfois « gros comme des œufs de poule ».

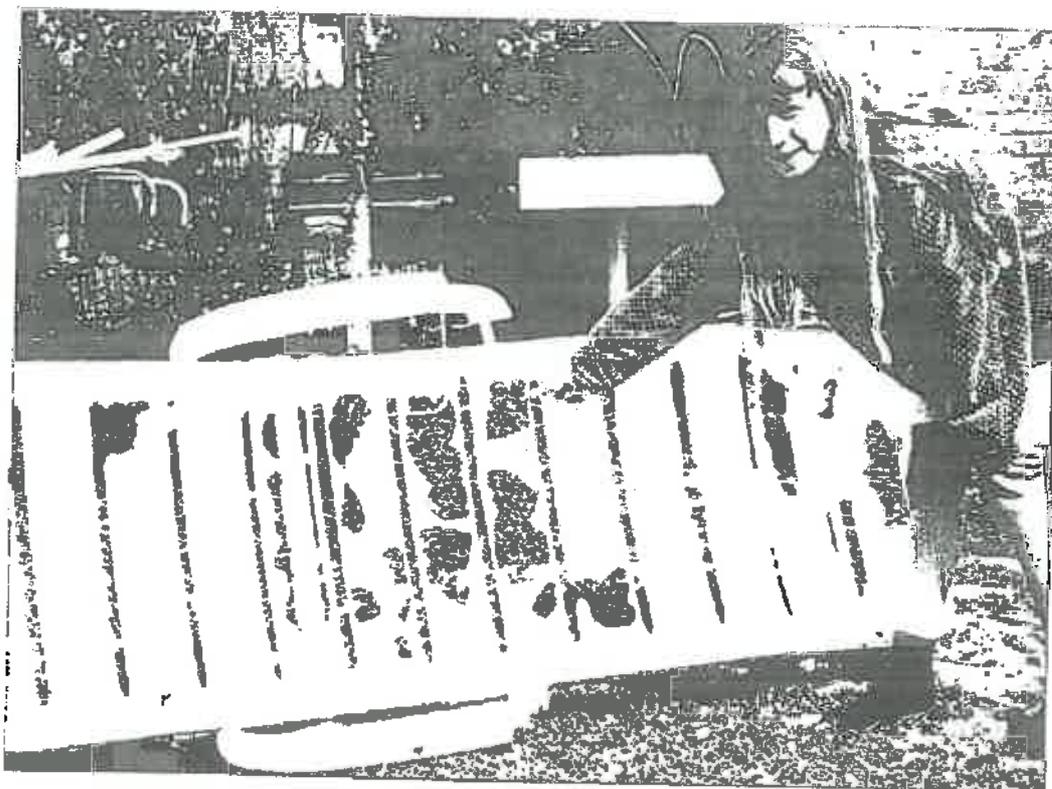
Armentières et les Weppes, puis l'agglomération lilloise, enfin le versant nord-est, ont essuyé l'orage. Il semble s'être particulièrement appesanti le long des cours d'eau, dans la vallée de la Lys et sur la Deûle.

A partir de 6 h 36, les sapeurs-pompiers de la communauté urbaine qui n'avaient pas été alertés du risque, ont été assaillis de demandes d'aide. En fin de matinée, leurs standards avaient enregistré 3 000 coups de téléphone. Au total, les véhicules rouges de toutes les casernes de la métropole se sont déplacés plus de 700 fois !

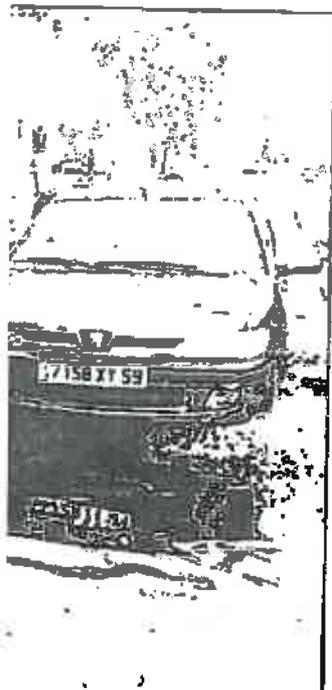
Records du nombre d'interventions dans les secteurs de Lille (199), Roubaix (76), Halluin (69), Armentières (58), Quesnoy-sur-Deûle (27), Tourcoing (22), Lomme (21)... Triste palmarès qui reflète à la fois les zones les plus frappées mais aussi les plus densément peuplées.

L'immense majorité de ces interventions avait pour but d'évacuer l'eau de ruissellement accumulée dans les points bas d'habitation (cave, garage, sous-sols...). En plus des inondations, la grêle est à l'origine de lourds dégâts : voitures cabossées, pare-brises et vérandas éclatés, toitures effondrées, volets en PVC criblés... Plusieurs bâtiments publics et d'équipements collectifs ont subi des dégâts : écoles et salles de sport dans le versant nord-est, mairie de Fâches-Thumesnil, église de Fromelles... Par chance, les bilans ne font état, dans la métropole, d'aucun blessé.

Y. SZ.



FROMELLES. Du mobilier de jardin a été troué par les grêlons.



### Lourdes pertes économiques

**Agriculture.**— La grêle, notamment à Fromelles, Aubers, Bois-Grenier, La Chapelle d'Armentières, Wez-Macquet, Houplines, Prémisque, Pérenchies, Frelinghem, Verlinghem, Quesnoy-sur-Deûle..., a causé des dommages irréparables aux cultures : les blés sont couchés, les feuillages des pommes de terre hachés menus, les choux réduits en purée...

**Marais.**— Le tableau est tout aussi catastrophique pour les marais : salades, oignons, poireaux ont souffert.

De nombreuses serres de fleuristes et pépiniéristes ont été détruites la long des départementales 945 et 36, à l'ouest de Lille.

**Commerçants et industriels.**— La toiture d'une mûrserie effondrée (Bois-Grenier), celle, en verre, d'un magasin de jardinage éclatée (Wez-Macquet)... la liste est loin d'être exhaustive.

### Le trafic perturbé

**Les feux à l'orange.**— A Lille, l'orage et les inondations qui a ensuivirent ont provoqué la mise hors service de nombreux feux tricolores. Ceux-ci sont restés à l'orange clignotant toute la journée.

**Périphérique coupé.**— Envahi par l'eau et la boue, le périphérique lillois, entre la Porte des Postes et le port fluvial, a été interdit à la circulation hier entre 7 h 20 et 8 h 35. Le temps d'un nettoyage, il a ensuite été rouvert à un trafic réduit. A 10 h 30, tout est rentré dans l'ordre.

Cette gêne a causé de sérieux bouchons et ralentissements.

**Autoroute ralentie.**— A hauteur de la zone industrielle de La Pilaterie, l'autoroute A 22, dans le sens Gand-Lille, n'est ouverte depuis hier matin, et au moins jusqu'à l'aube ce dimanche, que sur une seule voie. Un bassin de rétention des eaux a débordé.

Ce dispositif vise à ralentir préventivement la circulation.

**Le train aussi.**— Une plaque d'égoût, à proximité du garage

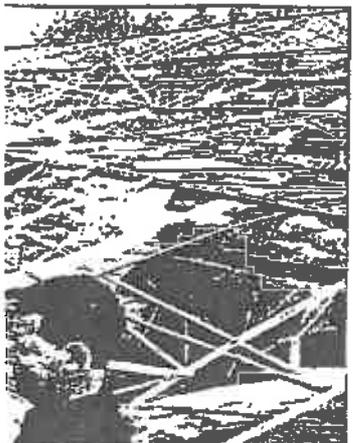
L'eau  
quitte  
meuble  
des ap  
sol...

Gros  
toute un  
qui se s

*... souffert de l'orage  
des cultivateurs. Du  
des œufs de canard !*

usement la salle de sports) ;  
terlies et lillies où les chéneaux  
ves Durand, le député de la cir-  
accompagné de Jules Hayart,  
is, a passé en revue les dégâts  
notamment à la serre Dele-  
ent anéantie. L'état de catasro-  
va être demandée pour ces  
ernard Perche, l'ancien secré-  
à Aubers s'en est allé prendre  
à la serre Botte où force est  
que la saison est foutue. Marc  
l'il essaiera de sauver la maxi-  
tes quitte à les solder. Luc, la  
me, est allé à l'école Sainte-  
pour la fête scolaire. Pour les  
sident de l'APEL a retrouvé un  
et oublié pendant quelques  
uction de son labeur.

Texte : Odette LAVALLEZ  
Photos : Max ROSEREAU



1

*Des glaçons comme  
cela, c'est très prisé en  
été, mais plutôt dans  
un verre... S'il vous  
plaît.*

2

*Toutes les vitres du  
presbytères de  
Fromelles, sans  
exception, ont volé en  
éclats.*

3

*A côté de la salle du  
Temps libre de  
Fromelles, la véranda  
n'a pas tenu le choc.*

4

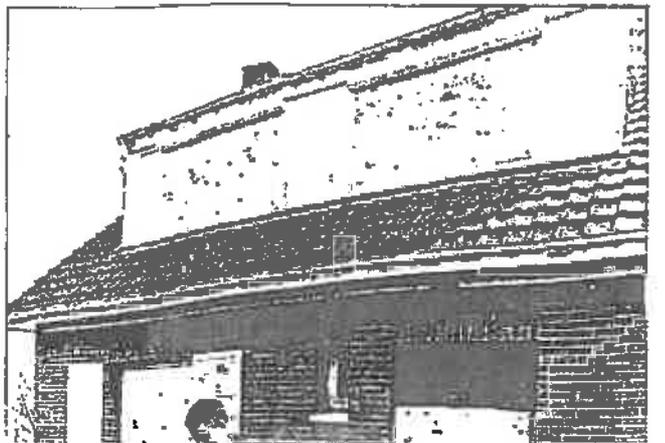
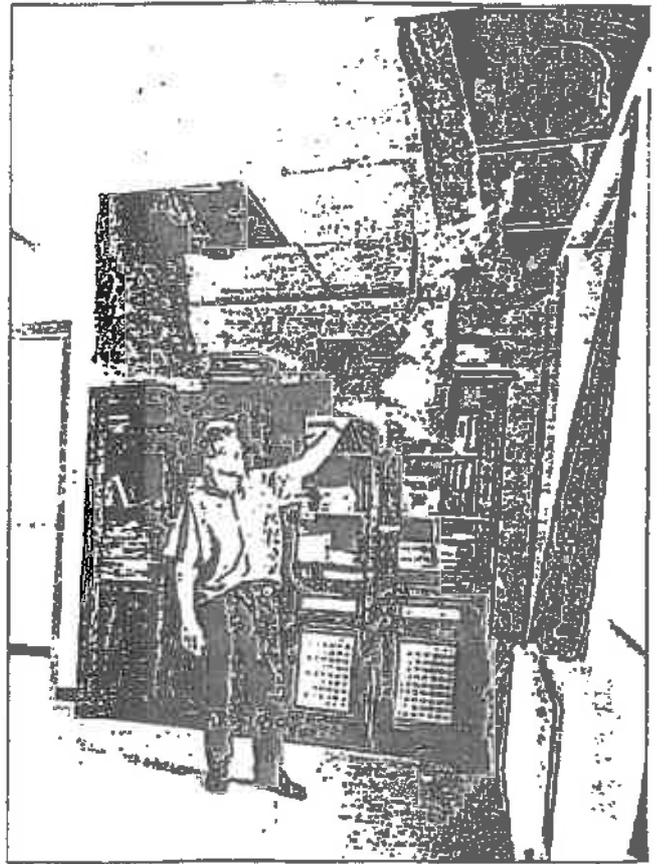
*La serre Delebarre à  
Aubers. Quel  
commentaire faire  
devant un tel désastre.*

5

*Radinghem. Plusieurs  
milliers d'Impact et la  
toiture de la salle  
Octave Bajaux est  
percée.*

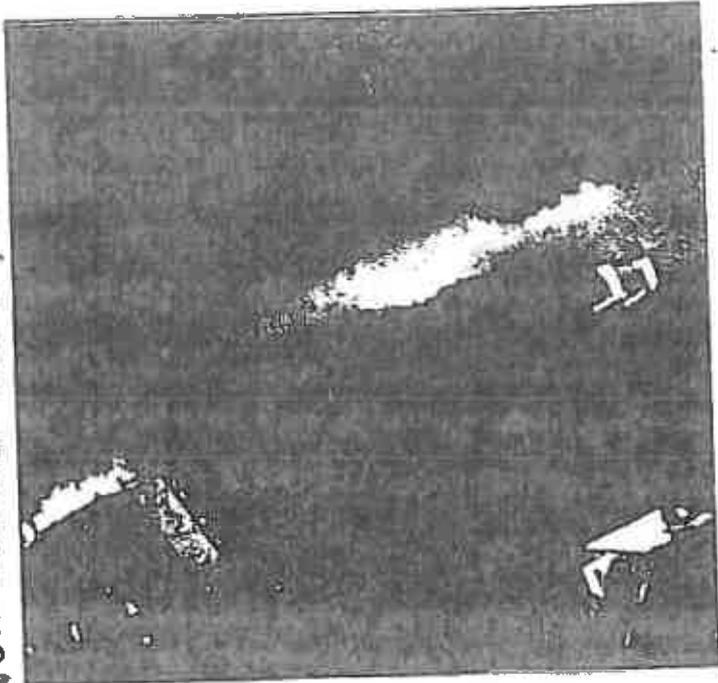
6

*A l'école publique de  
Fromelles, la matière  
isolante des plafonds*



# Orages et greivins

Voix du Nord du 9 juin 1998



**Gour-en-Ternois, vu d'hélicoptère samedi matin : une rue s'est transformée en rivière !**  
Ph. « La Voix »

Un déluge ? Le mot n'est pas trop fort, si l'on en juge par les dégâts considérables qu'une bonne partie de la région a essuyés aux premières heures du jour, samedi.

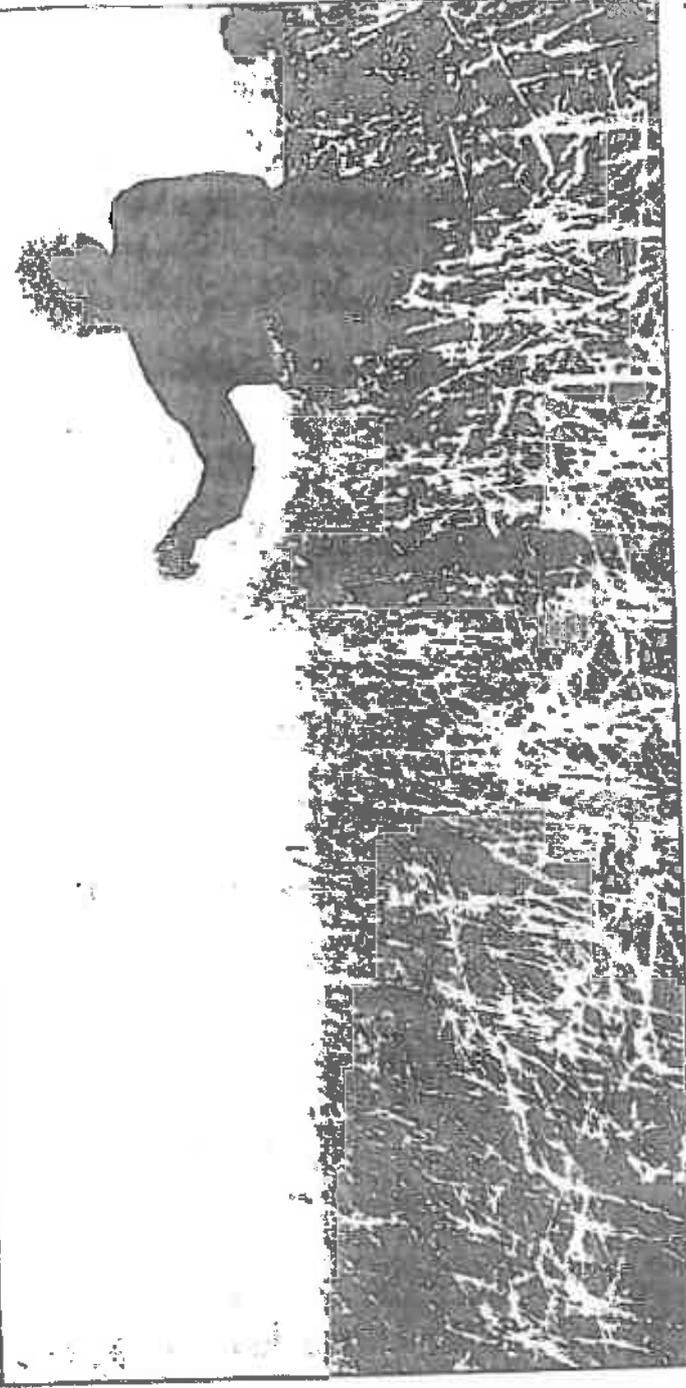
Les orages ont frappé avec une rare violence, dont témoignent les cartes départementales publiées sur le serveur télématique « Météorage ». Elles répertorient 2 217 points d'impact de foudre dans le Pas-de-Calais et 1 363 dans le Nord. Même si ces cartes débordent largement sur la Belgique et la Somme, il est probable qu'en une matinée, la région a essuyé à peu près le tiers des impacts de foudre constatés en moyenne sur un an. Avec de grosses concentrations sur le Ter-

nois, Béthune-Bruay, le Flandre intérieure, les Weppes et l'Avesnois.

Les services départementaux de secours et d'incendie ont dénombré pour la zone Nord (Somme et Aisne comprises) quelque 1 884 interventions de sapeurs-pompiers, dont environ 600 pour la seule région de Béthune-Bruay.

### Et les assurances ?

Depuis, les coups de téléphone se sont déplacés vers les compagnies d'assurance, assaillies de demandes d'indemnisation. Les services départementaux de la Protection civile ont commencé à rassembler les demandes des communes, dans l'éventualité d'un classement au titre de « catastrophe naturelle ». Les départe-



**Au Bas-Mesnil, dans les Weppes, l'orage de grêle a ravagé les cultures, aplâtant les blés, broyant les verts de pommes de terre, détruisant les petits pois... Une catastrophe.**  
Ph. Patrick JAMES

que soit la culture. Blé, pommes de terre, betteraves, maïs, lin, légumes, tout est haché menu « comme si un broyeur était passé ». La bande a une largeur de 300 mètres à 3 kilomètres selon les endroits.

### Champs dévastés

Quand ce sont des céréales, il n'y a plus rien à faire. « Tous les traitements étaient terminés, il n'y avait plus qu'à attendre la moisson, explique un agriculteur. Maintenant, les épis sont brisés, il n'y a plus rien à en tirer. » Même chose pour le lin. Quand ce sont des betteraves, il y a un espoir de reprise : « Les feuilles peuvent repartir du collet... s'il ne fait pas trop sec. »

Pour les pommes de

blé... même si cela coûte très cher. « Mes blés sont assurés mais j'ai arrêté d'assurer mes pommes de terre en 1995 ; à 400 F/ha, c'était trop onéreux. »

Du côté des syndicats agricoles et des chambres d'agriculture, on se mobilise pour faire l'inventaire des visées sur le terrain et succèdent. Puis on évalue les problèmes financiers, de procédure et de réglementation européenne afin de recommander la meilleure solution...

Jean-Patrick BONDUE  
et Paul FROISSAR

Si votre assurance réclame une attestation de Météo France, écrire au Service APC, 16 rue Blaise-Desgoules, 59651 Villeneuve-d'Ascq Cedex ; tél. : 03 20 47 20 21. Une facture de 121 F. selon

## des toitures, des verandas, des serres crevées par les grêlons, des routes coupées... Bilan provisoire d'un sévère orage.

Soufflé de Haute-Normandie, le violent orage qui venait de ravager le Pas-de-Calais (voir en pages régionales) a touché la métropole vers 6 h 30. Météo France n'a recensé que « quelques dizaines » d'impacts de foudre. Mais de fortes précipitations se sont abattues et, notamment, de brutales averses de grêlons, parfois « gros comme des œufs de poule ».

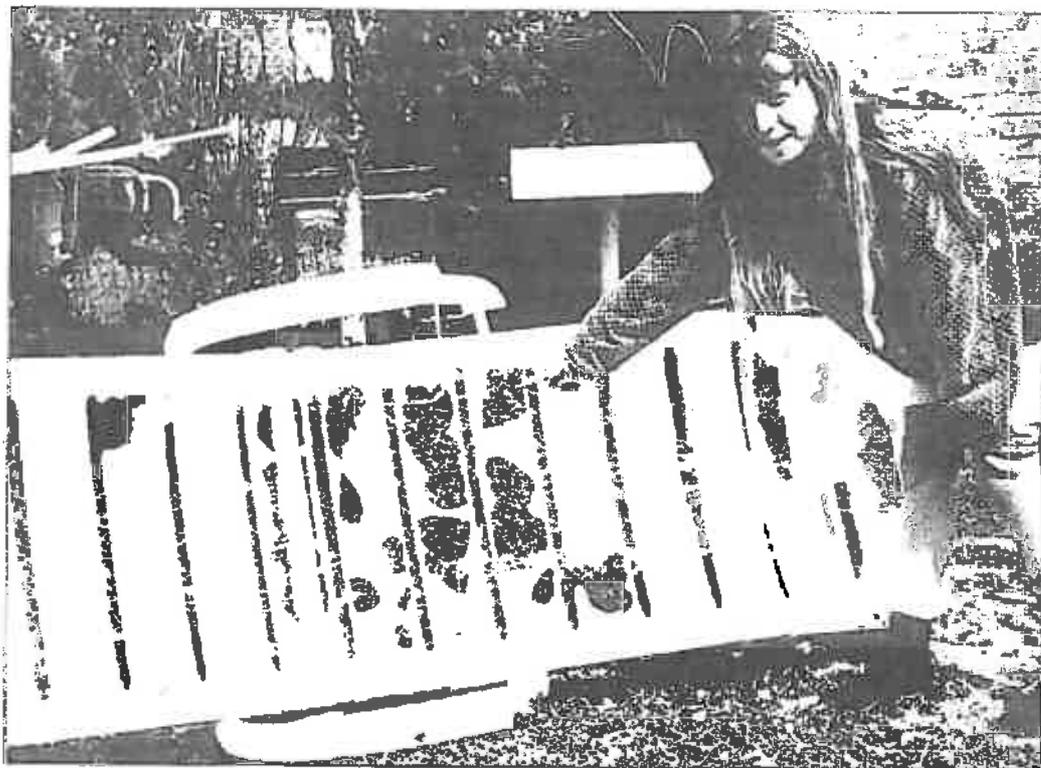
Armentières et les Weppes, puis l'agglomération lilloise, enfin le versant nord-est, ont essuyé l'orage. Il semble s'être particulièrement appesanti le long des cours d'eau, dans la vallée de la Lys et sur la Deûle.

A partir de 6 h 36, les sapeurs-pompiers de la communauté urbaine qui n'avaient pas été alertés du risque, ont été assaillis de demandes d'aide. En fin de matinée, leurs standards avaient enregistré 3 000 coups de téléphone. Au total, les véhicules rouges de toutes les casernes de la métropole se sont déplacés plus de 700 fois !

Records du nombre d'interventions dans les secteurs de Lille (199), Roubaix (76), Halluin (69), Armentières (58), Quesnoy-sur-Deûle (27), Tourcoing (22), Lomme (21)... Triste palmarès qui reflète à la fois les zones les plus frappées mais aussi les plus densément peuplées.

L'immense majorité de ces interventions avait pour but d'évacuer l'eau de ruissellement accumulée dans les points bas d'habitation (cave, garage, sous-sols...). En plus des inondations, la grêle est à l'origine de lourds dégâts : voitures cabossées, pare-brises et vérandas éclatés, toitures effondrées, volets en PVC criblés... Plusieurs bâtiments publics et d'équipements collectifs ont subi des dégâts : écoles et salles de sport dans le versant nord-est, mairie de Fâches-Thumesnil, église de Fromelles... Par chance, les bilans ne font état, dans la métropole, d'aucun blessé.

Y. SZ.



FROMELLES. Du mobilier de jardin a été troué par les grêlons.



### Lourdes pertes économiques

**Agriculture.**— La grêle, notamment à Fromelles, Aubers, Bois-Grenier, La Chapelle d'Armentières, Wez-Macquart, Houplines, Prémisque, Pérenchies, Frelinghem, Verlinghem, Quesnoy-sur-Deûle..., a causé des dommages irréparables aux cultures : les blés sont couchés, les feuillages des pommes de terre hachés menus, les choux réduits en purée...

**Marchés.**— Le tableau est tout aussi catastrophique pour les marchés : salades, oignons, poireaux ont souffert.

De nombreuses serres de fleuristes et pépiniéristes ont été détruites le long des départementales 945 et 36, à l'ouest de Lille.

**Commerçants et industriels.**— La toiture d'une mûrisserie effondrée (Bois-Grenier), celle, en verre, d'un magasin de jardinage éclatée (Wez-Macquart)... la liste est loin d'être exhaustive.

### Le trafic perturbé

**Les feux à l'orange.**— A Lille, l'orage et les inondations qui s'ensuivirent ont provoqué la mise hors service de nombreux feux tricolores. Ceux-ci sont restés à l'orange clignotant toute la journée.

**Périphérique coupé.**— Envahi par l'eau et la boue, le périphérique lillois, entre la Porte des Postes et le port fluvial, a été interdit à la circulation hier entre 7 h 20 et 8 h 35. Le temps d'un nettoyage, il a ensuite été rouvert à un trafic réduit. A 10 h 30, tout est rentré dans l'ordre.

Cette gêne a causé de sérieux bouchons et ralentissements.

**Autoroute ralentie.**— A hauteur de la zone industrielle de La Pilaterie, l'autoroute A 22, dans le sens Gand-Lille, n'est ouverte depuis hier matin, et au moins jusqu'à l'aube ce dimanche, que sur une seule voie. Un bassin de rétention des eaux a débordé.

Ce dispositif vise à ralentir préventivement la circulation.

**Le train aussi.**— Une plaque d'égout, à proximité du passage à ni-



L'eau quitte meublés des sols...



Gro toute u qui se !



# ... souffert de l'orage les cultivateurs. Du es œufs de canard !

ausement la salle de sports) ;  
leries et lilles où les châteaux  
es Durand, le député de la cir-  
accompagné de Jules Hayart,  
s, a passé en revue les dégâts  
notamment à la serre Dele-  
ent anéantie. L'état de catasro-  
ve être demandée pour ces  
ernard Perche, l'ancien secré-  
à Aubers s'en est allé prendre  
à la serre Botte où force est  
que la saison est foutue. Marc  
il essaiera de sauver le maxi-  
tes quitte à les solder. Luc, le  
me, est allé à l'école Sainte-  
pour la fête scolaire. Pour les  
sident de l'APEL a retrouvé un  
et oublié pendant quelques  
ruction de son labour.

**Texte : Odette LAVALLEZ**  
**Photos : Max ROSEREAU**



**1**

*Des glaçons comme  
cela, c'est très prisé en  
été, mais plutôt dans  
un verre... S'il vous  
plaît.*

**2**

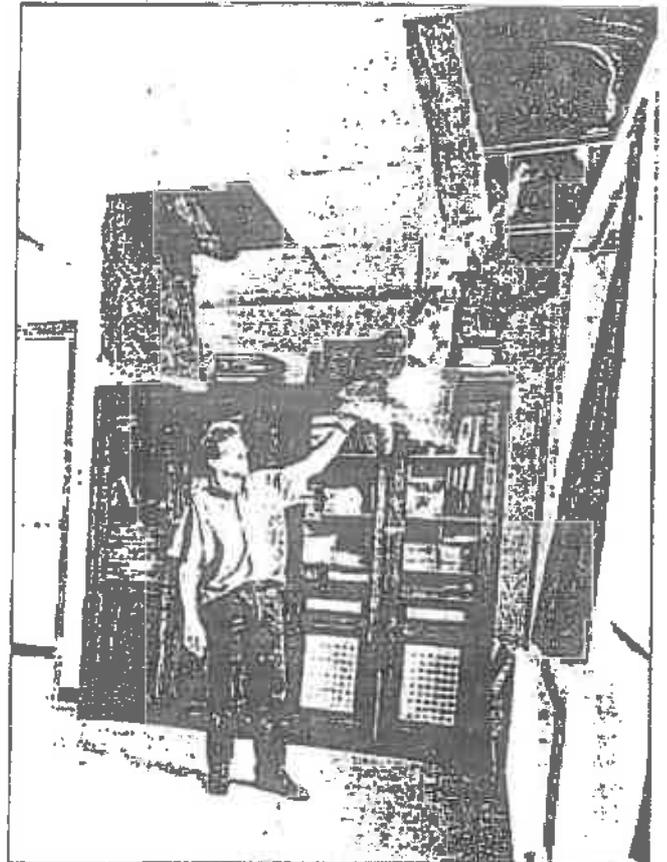
*Toutes les vitres du  
presbytères de  
Fromelles, sans  
exception, ont volé en  
éclats.*

**3**

*A côté de la salle du  
Temps libre de  
Fromelles, la véranda  
n'a pas tenu le choc.*

**4**

*La serre Delebarre à  
Aubers. Quel  
commentaire faire  
devant un tel désastre.*



**5**

*Redingham. Plusieurs  
milliers d'impact et la  
toiture de la salle  
Octave Bajaux est  
percée.*

**6**

*A l'école publique de  
Fromelles, la matière  
isolante des plafonds  
tombe en imbr...*



# CATASTROPHES NATURELLES

- Département du Nord - 59 -

COPIE

COMMUNE DE : LE MAISNIL

Arrondissement : Lille

Canton de : Lomme

Identification du phénomène :

- Inondations et coulées de boue 20 juillet 2007

Reconnaitances précédentes au même titre :

(arrêté du 29/12/1999 publié au J.O du 30/12/1999 non inclus)

Périodes reconnues	A.I.M. du	J.O. du
<i>PPR inondation prescrit le : 13/02/2001</i>		
06/06/1998 Inondations et coulées de boue par une crue, débordement d'un cours d'eau Inondation et coulées de boue par ruissellement	22/10/1998	13/11/1998

Commentaires :

- Rapport circonstancié du maire
- Fiche de synthèse
- Rapport Météo France

- Rapport DIREN
- Rapport BRGM

- Expertise Géotechnique
- Autres

Dossier envoyé au MI le :

PREFECTURE DU NORD

SIR.ACED.PC

171 Boulevard de la Liberté  
59039-LILLE cedex

Tel. 03.20.30.53.42 - Télécopie : 03.20.30.57.69

DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE  
L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE (\*)

Loi n°82-600 du 13 juillet 1982

Modifiée

Commune de : LE MATHIEUIL

Arrondissement : LA FLECHE

Canton : LA FORTHE

N° de tél. : 03.20.56.155 n° de fax : 03.20.50.87.04

e-mail : Mairie.de.le.mathieuil@wanadoo.fr

1. Date et Heurs :

- début de l'événement : 7h

- fin de l'événement : 18h

2. Identification du phénomène : (précisez en portant une croix sur la case correspondante)

A. Inondations

A1 - inondation de plaine (débordement direct d'un cours d'eau)

Préciser le ou les cours d'eau concernés : .....

A2 - inondation par crue torrentielle : .....

A3 - inondation par ruissellement en secteur urbain : .....

A4 - inondation par remontée de nappe phréatique : .....

B. Couloirs de boue : .....

C. Phénomène lié aux actions de la mer

C1 - submersion marine : .....

C2 - recul du trait de côte : .....

D. Mouvements de terrain

D1 - affaissement de terrain : .....

D2 - effondrement de terrain : .....

D3 - éboulement et chute de blocs et/ou de pierres : .....

D4 - glissement et coulée boueuse associée : .....

D5 - érosion de berges : .....

D6 - laves torrentielles : .....

D7 - sécheresse ou sécheresse et réhydratation des sols : .....

E. - Avalanches : .....

F. - Séismes : .....

G. - Autres phénomènes (préciser la nature) : .....

(\*) est imprimé devra être rempli avec précision afin d'éviter tout retard dans le traitement du dossier

3. Dommages : ( encadrer la mention correspondante)

- biens privés (constructions)
  - détruits à 100% : .....  oui /  non
  - endommagés : .....  oui /  non
- nombre de constructions affectées : ..... A.A.
- perte d'exploitation
  - agricoles : .....  oui /  non
  - commerciales : .....  oui /  non
- biens publics
  - infrastructures de transport : .....  oui /  non
  - bâtiments publics : .....  oui /  non
- terrains emportés
  - par la crue : .....  oui /  non
  - par la mer : .....  oui /  non
  - par le mouvement de terrain : .....  oui /  non
- autres dommages (corporels par exemple) : ..... N.A.S.

4. précédentes reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle :

- événements : ..... date : ..... J.O. du : .....

5. mesures de prévention existantes et envisagées :

(travaux, prise en compte dans le P.O.S., étude de P.P.R., arrêté de mise en péril...) : .....

6. état des pièces jointes : cocher les cases correspondantes)

- rapport circonstancié du maire
- attestation d'intervention des services de secours (ou lettre d'attente)
- attestation de la D.D.E. ( pour les coulées de boue)
- expertise géotechnique (sécheresse uniquement)
- éventuellement : photographies du sinistre préalablement collées sur un support cartonné format 21x 27, et coupures de presse

Fait à : Le Mathieuil le : 30 juillet 2007

Cachet :



LE MAIRE : MICHEL BORREWATER

*[Signature]*

**SSRE - ICRE**

**Fiche de suivi traçabilité - diffusion**

ENREGISTREMENT DU DOCUMENT					QUALIFICATION ET CLASSEMENT DU DOCUMENT			DIFFUSION DE L'INFORMATION		
intitulé + source transmis par	n° d'entr courtier	date entrée au SSRE	date entrée au pôle	type d'aléa	communes concernées	niveau de qualif.	n° de dossier inventaire et colonne	type de doc (papier, SIG...)	Sort du document précèdent	Liste de diffusion
Dossier de catnat - inondations et coulées de boue du 20 Juillet 2007 - transmis par la Préfecture le 07/09/2007	07-611 07-612 07-613 07-614 07-615 07-616 07-617 07-618 07-619 07-620 07-621 07-622 07-623 07-624 07-626 07-629 07-630 07-631 07-633 07-634	10/09/2007	10/09/2007	Inondation	Armentières - Bondues - Eringies - Erquinghem Lys - Fourmies en Weppes - Gerchoy - Hallennes Lez Haubourdin - Herlies - Houplines - Illas - Lambersart - Linséelles - Lomme - Lompret - Le Mésnil - Perenchies - Sainghin en Weppes - Sequeudin - Tourmouling - Wicres	A	114.5 K	P		Arrondissement de Lille

Enregistré par :	Myriam DUBRAY - SSRE/ICRE	17/09/07	FD
Complété par :	Alexia TREHEIN - SSRE/ICRE	18/09/07	AF
Vérifié par :	Isabelle CARPENTIER - SSRE/ICRE	16/10/07	FC
Validé par :	Maylis RIGOT - SSRE/ICRE	19/10/07	Nr
Classé par :	Claudette DENNETIERE - SSRE/ICRE	22/10/07	FD
Mise à jour de l'inventaire	Myriam DUBRAY - SSRE/ICRE	18/10/07	FD



Lille, le 11 SEP 2007  
La Responsable de Cellule  
à  
Monsieur le Chef de l'Arrondissement de LILLE

direction  
départementale  
de l'Équipement

service  
Sécurité Risques  
et  
Environnement

Objet : Dossier "catastrophes naturelles" relatif aux inondations et coulées de boue du 20 Juillet 2007

Affaire suivie par : Maylis RIGOT  
Tél. 03.20.40.53.48 – Fax : 03.20.40.53.49  
E-Mail : Maylis.Rigot@equipement.gouv.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, le dossier "catastrophes naturelles" relatif aux inondations et coulées de boue du 20 Juillet 2007 pour les communes suivantes :

- ARMENTIERES
- BONDUES
- ENGLOS
- ERQUINGHEM LYS
- FOURNES EN WEPPE
- GENECH
- HALLENES LEZ HAUBOURDIN
- HERLIES
- HOUPLINES
- ILLIES
- LAMBERSART
- LINSELLES
- LOMME
- LOMPRET
- LE MAISNIL
- PERENCHIES
- SAINGHIN EN WEPPE
- SEQUEDIN
- TOURCOING
- WICRES

44, rue de Tournai  
BP 289  
59019 Lille Cedex  
téléphone :  
03 20 40 54 54  
Télécopie :  
03 20 40 53 49

Je rappelle la nécessité d'effectuer des enquêtes terrains relatives à ces événements nécessaires à la capitalisation des connaissances (voir note du 12/04/2006 du DAI) et d'adresser le recensement effectué à la Cellule Intégration des Connaissances Risques et Environnement en vue de la qualification des données.

Je joins également une attestation que vous voudrez bien me retourner dûment signée.

D'avance, je vous remercie !

Reçu en date du 11  
cellule ICRIE  
*Jean*  
Marie RIGOT

**P.J. : 20 dossiers de "catastrophes naturelles"  
une attestation**

**Copie à : chrono/ICRE**

Lille, le

## ATTESTATION

Je soussigné..... certifie par la présente  
être en possession du dossier communal suivant relatif aux inondations et coulées de boue du  
20 Juillet 2007 de.....

Arrondissement de

•

DEPARTEMENT DU NORD

-----  
Arrondissement du Nord  
-----

Canton de Lomme



COMMUNE  
DE

**LE MAISNIL**

4 rue de l'Eglise  
59134 - Le Maisnil  
Tel: 03 20 50 24 11  
Fax: 03 20 50 37 04

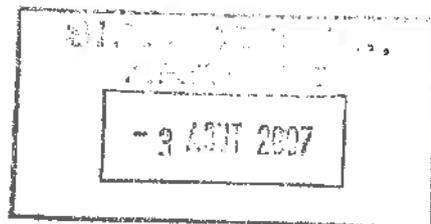
De 8h30 à 12h00 du lundi au samedi

Le Maisnil, le 30 Juillet 2007

Monsieur le Maire

à

Monsieur le Préfet du Nord – Pas de Calais  
12/14 rue Jean Sans Peur  
59000 LILLE



DEMANDE D'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Monsieur le Préfet,

Le vendredi 20 juillet 2007, des événements climatiques sous forme de pluies particulièrement abondantes ont entraîné des problèmes d'inondations et de coulées de boues sur le territoire de notre commune.

Outre les cultures, de nombreuses habitations ont été touchées par le ruissellement des eaux à travers le village. Pas moins de 60 litres d'eau au mètre carré sont tombés en moins d'heure, de 7h05 à 7h55, entraînant une surcharge soudaine et non prévisible des réseaux et des courants de la commune. Cela a conduit, entre autres, à une présence d'eau sur les routes départementales 141 et 141b jusqu'à une hauteur de 40 centimètres en plusieurs endroits, m'obligeant à dévier le flux de véhicules traversant la commune chaque matin.

Notre commune étant placée sur le talus des Weppes, l'eau est arrivée par les champs sur les routes départementales traversant le village, avec une quantité de boue qui s'est déposée sur la chaussée et les trottoirs, rentrant dans les habitations touchées par les inondations. Certaines se sont retrouvées entre 20 et 40 centimètres d'eau à l'intérieur, au rez-de-chaussée, dans les garages ou dans les sous-sols où la hauteur d'eau est montée à plus de 50 centimètres.

Une quinzaine d'habitants ont déposé une déclaration de sinistre auprès de leur compagnie d'assurance et en ont informé la mairie à la suite de l'information municipale distribuée dans les boîtes aux lettres (dont une copie est jointe au dossier).

Bien que suivant une politique de mise à niveau des fossés et de curage régulier depuis 2001 par le biais de la Communauté de Communes de Weppes dont nous faisons partie, la quantité des précipitations a été telle que l'élimination et l'évacuation des volumes d'eau n'a pu se faire de façon suffisante.

De même, dans les rues de l'Eglise, des Chardonnerets et du Bas, le flot de l'eau a dévalé sur la chaussée, s'engouffrant dans certaines habitations au passage en causant de nombreux dégâts. Dans la

rue du Bas, le réseau d'eau pluviale a, à un endroit, cédé et entraîné une dégradation de la chaussée, tellement la pression était élevée.

Devant le caractère exceptionnel des précipitations enregistrées ce vendredi 20 juillet 2007, les inondations et les coulées de boues qui ont suivi ce phénomène climatique, nous sollicitons la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune de Le Maisnil.

Dans l'attente du traitement de ce dossier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre plus haute considération.

Le Maire :

M. BORREWATER



# Sensibilité à la remontée de nappes Commune de Le Maisnil

Mars 2019

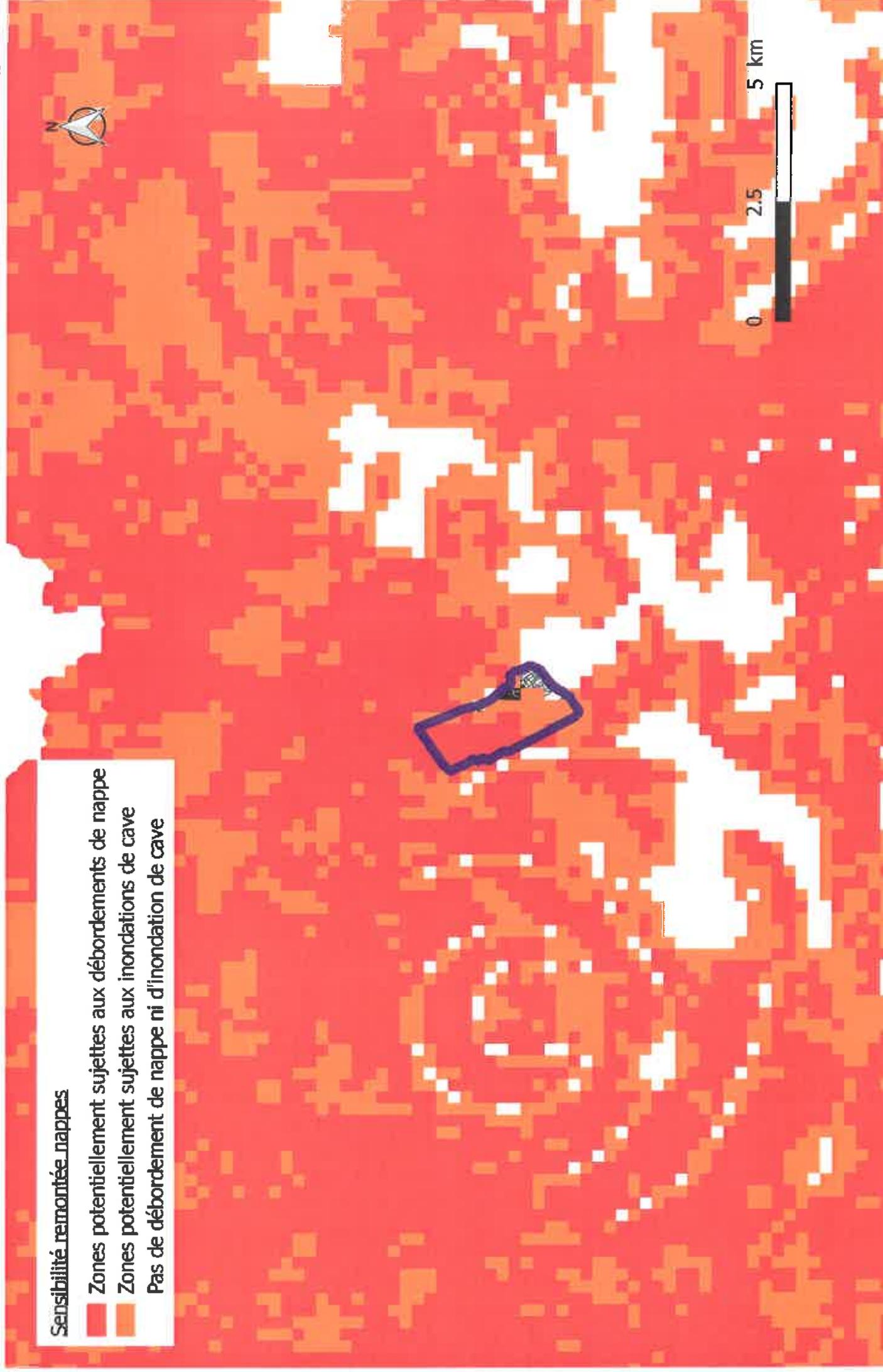
DDTM59 - SSRC

Source: BRGM, DDTM

20190313\_PAC\_PLU\_Le\_Maisnil.qgs

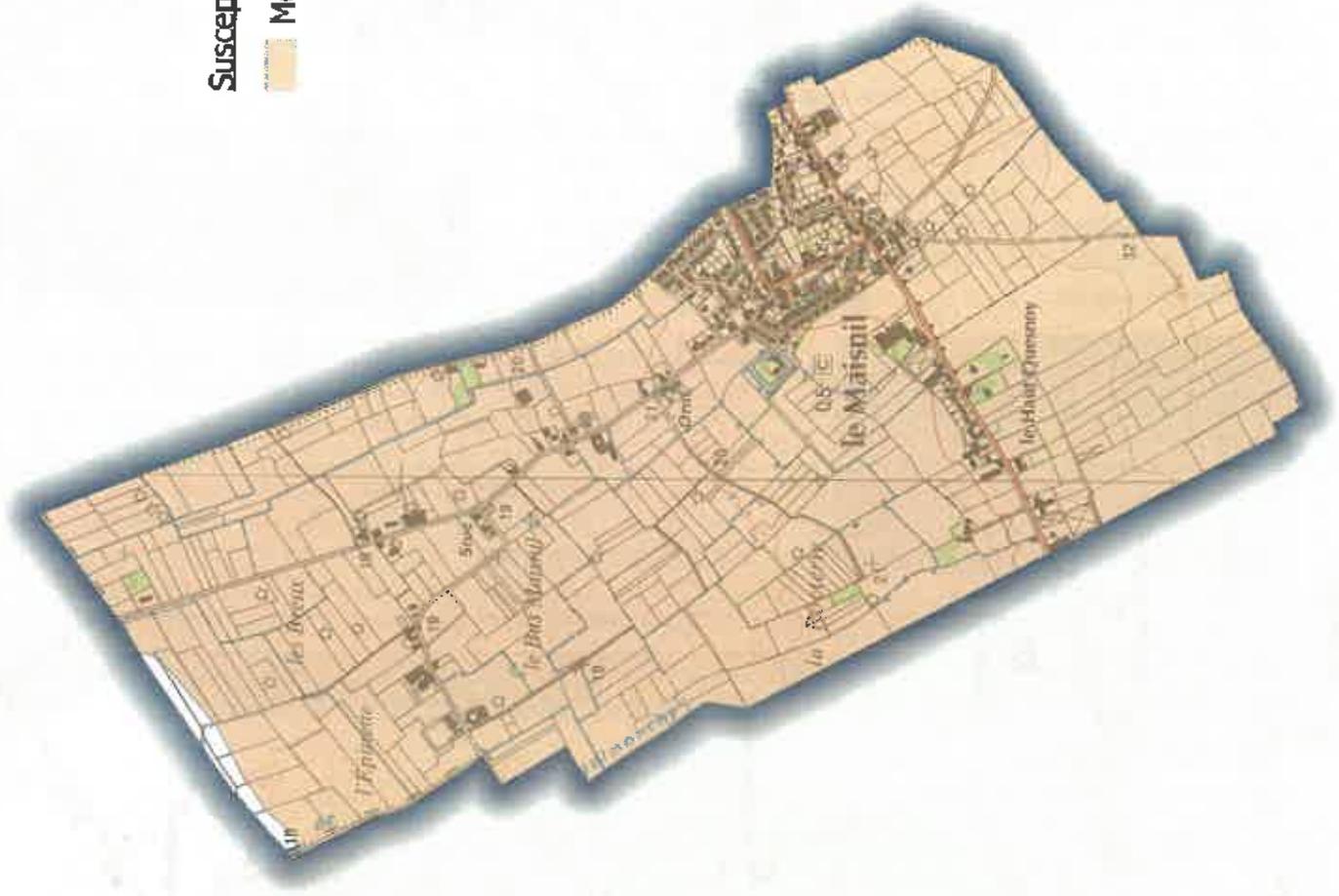
## Sensibilité remontée nappes

-  Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
-  Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
-  Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave



# Susceptibilité au retrait-gonflement des argiles Commune de Le Maisnil

Mars 2019  
DDTM59 - SSRC  
Source : IGN, BRGM, DDTM  
© IGN - PPTGE 2010  
20190313\_PAC\_PLU\_Le\_Maisnil.qgs



Susceptibilité retrait-gonflement  
Moyen

0 750 1500 m



# Le retrait-gonflement des sols argileux dans l'arrondissement de Lille



## Comment se manifeste-t-il ?

Sous ce terme, on désigne des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Ce qu'on appelle aussi le risque « subsidence » touche surtout les régions d'assise argileuse. Ces sols se comportent comme une éponge en gonflant lorsqu'ils s'humidifient et en se tassant pendant une période sèche.



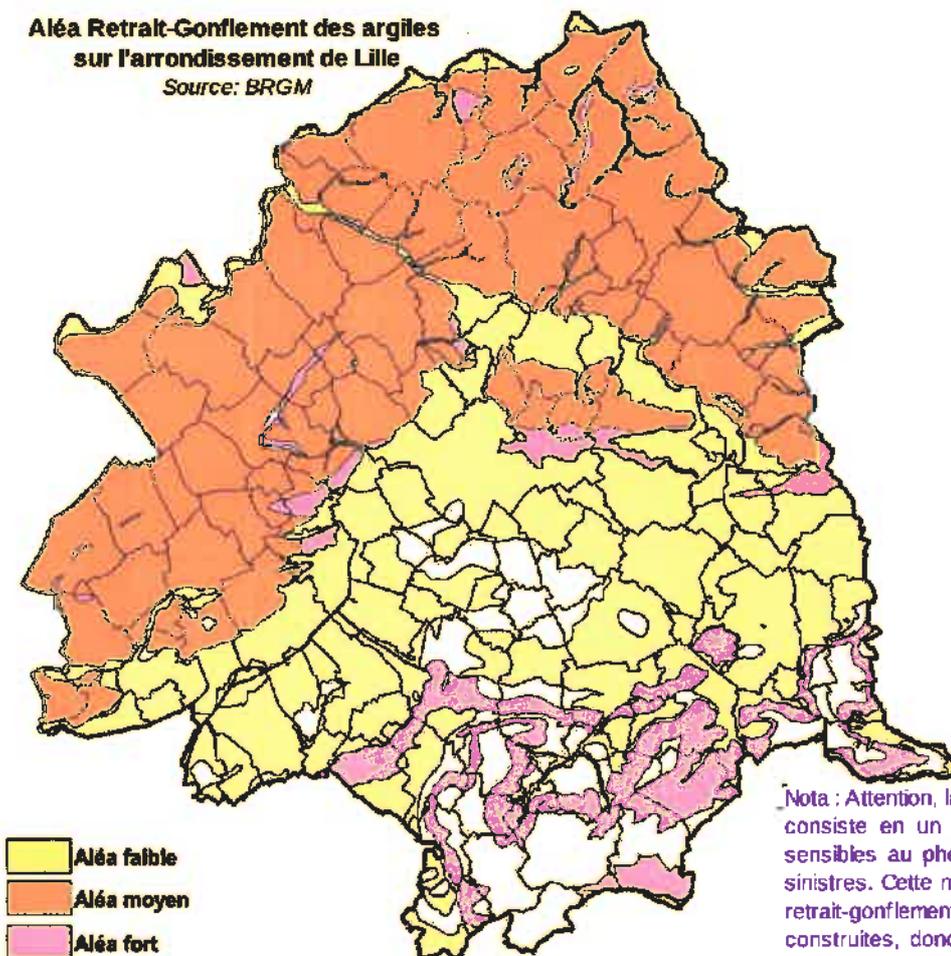
Source: BRGM

Le phénomène de retrait-gonflement se manifeste par des mouvements différentiels qui se concentrent à proximité des murs porteurs, tout particulièrement aux angles d'une construction. Il peut engendrer des dommages importants sur les bâtiments et même compromettre la solidité de l'ouvrage: fissures ou lézardes des murs et cloisons, affaissement du dallage, ruptures de canalisation enterrée.

## Quels risques sur l'arrondissement de Lille ?

### Aléa Retrait-Gonflement des argiles sur l'arrondissement de Lille

Source: BRGM



### Quelques chiffres concernant l'arrondissement de Lille ...

- > 38 % des communes reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle
- > 94 arrêtés entre 1990 et 2010
- > 11 Plans de Prévention des Risques sécheresse prescrits
- > 10 000 €, c'est le coût moyen de réparation d'un sinistre pouvant varier de 1 000 à 70 000 €

L'étude menée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), dont la carte ci-dessus est extraite, démontre que la quasi totalité des communes de l'arrondissement de Lille est concernée à des degrés divers par le retrait-gonflement des argiles.

Nota : Attention, la méthode employée par le BRGM pour définir les aléas consiste en un croisement des configurations géologiques les plus sensibles au phénomène de retrait-gonflement avec des densités de sinistres. Cette méthode établie nationalement n'exclut donc pas que le retrait-gonflement existe dans les zones d'aléa faible, aujourd'hui peu construites, donc automatiquement peu sinistrées. Une attention toute particulière est donc à porter à la lecture de la carte ci-contre.

## Quelles mesures préventives ?

Les mesures constructives ci-dessous sont cohérentes avec les dispositions construction pour la réduction de vulnérabilité contre le séisme

### Recommandations pour les constructions nouvelles:

#### **Adapter les fondations**

Prévoir des fondations continues – armées et bétonnées à pleine fouille - d'une profondeur d'ancrage de 0,80 à 1,20 m, dans tous les cas en fonction de la sensibilité du sol.

Assurer l'homogénéité d'ancrage de ces fondations sur les terrains en pente (ancrage aval au moins aussi important que l'ancrage amont).

Éviter les sous-sols partiels.

Préférer les sous-sols complets, radiers ou planchers sur vide sanitaire plutôt que les dallages sur terre-plein.

#### **Rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés**

Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.

Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés.

### Recommandations pour les constructions existantes:

#### **Éviter les variations localisées d'humidité**

Éviter les infiltrations d'eaux pluviales à proximité des fondations.

Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées.

Éviter les pompages à usages domestiques.

Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane,...).

En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

#### **Plantations d'arbres**

Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers,...) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines.

Procéder à un élagage régulier des plantations existantes.

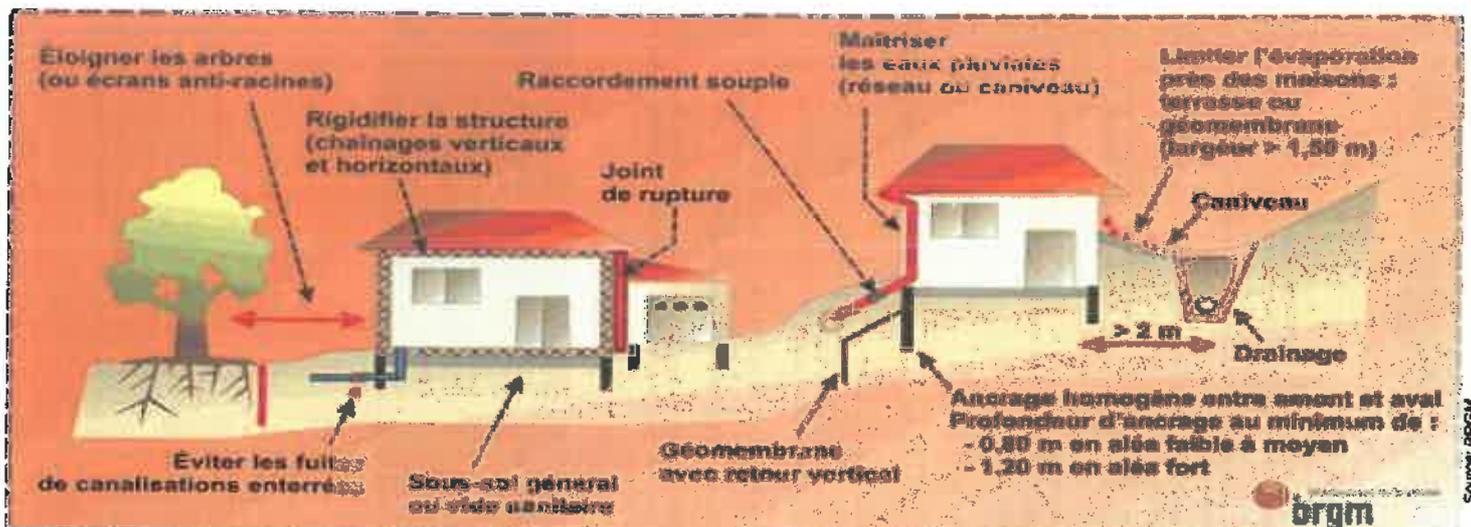
### **Important**

Pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.

Nota : La méthode employée pour établir la carte d'aléas n'exclut pas de prendre les mêmes mesures de précaution dans les aléas les plus faibles de la carte !

### **Responsabilités**

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages



#### **Où s'informer:**

- > Mairie de son domicile
- > Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (Délégation Territoriale de Lille)

#### **Internet:**

- [www.prim.net](http://www.prim.net)
- [www.orgim.fr](http://www.orgim.fr)
- [www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)
- [www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr)

# Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

PREFECTURE DU NORD



Sans information sur les risques auxquels la commune est exposée, la population pourrait se trouver désorientée si elle était confrontée à un événement majeur (inondation, accident industriel, effondrement...).

En élaborant le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), le Maire met à la disposition de ses administrés les informations sur les risques dont ils doivent disposer, et leur permet de réagir de façon appropriée.

S'il n'a pas prévu les moyens à mobiliser et les modalités à mettre en œuvre lors d'un événement de sécurité civile, le Maire se trouvera en difficulté pour gérer efficacement la situation et assister la population.

En établissant le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), en le testant et en l'actualisant régulièrement, le Maire se dote d'un outil de gestion de crise opérationnel et efficace à décliner le jour J, jusqu'au retour à la situation normale.



## L'INFORMATION

En participant à la sensibilisation et à la responsabilisation des citoyens, le Maire contribue à leur connaissance des risques majeurs et à leur capacité de réagir de façon appropriée et de décider sur la base de cette connaissance.



## LA PRÉVENTION

Peu ou pas de connaissance des risques, des administrés et la loi devant être préservés, le Maire doit limiter l'exposition des personnes et des biens dans les zones soumises aux différents phénomènes.



## LA PROTECTION

En réalisant les aménagements nécessaires, le Maire concourt à limiter les conséquences d'un phénomène et protège au mieux les personnes et les activités de sa commune.



## LA GESTION DE CRISE

Lors de la survenance d'un événement majeur, le Maire, en qualité de Directeur des Opérations de Secours, organise et coordonne la gestion de crise jusqu'au retour à une situation normale.



**Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**  
Introduit par le décret n°90/18 du 11 octobre 1990, le DICRIM est un document d'information qui permet à la population de prendre connaissance des risques majeurs auxquels elle peut être exposée dans sa commune, et qui définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant à ces risques majeurs.



DDTM 59 - Avesnes sur Hèle  
novembre 2010

### Quelles suites doivent être données au PCS ?

Il doit être diffusé et/ou faire l'objet de campagnes d'information (articles dans la revue communale, sur le site internet, plaquettes, présentation et échanges lors de réunions d'information) pour faciliter son appropriation par tous les acteurs (agents communaux, services de secours et autres partenaires, population...) et pour développer la culture du risque car une meilleure connaissance du risque permet de réagir rapidement et d'une façon plus adaptée en cas d'événements.

Il doit faire l'objet de formations auprès des agents communaux et autres intervenants pour faciliter les interventions et optimiser la réactivité des personnels concernés.

Il doit être testé pour vérifier son caractère opérationnel et son efficacité, lors d'exercices pratiques de simulation d'événements et de mise en situation, et pour que puissent lui apporter, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires.

Il doit être mis à jour périodiquement pour actualiser les données existantes, ou revu suite au Retour d'Expérience d'un événement de sécurité civile survenu sur le territoire communal.

Il doit être renouvelé tous les 5 ans.

### Quels sont les interlocuteurs du Maire ?

- le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED PC)
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de PCS intercommunal

**Le Commandant des Opérations de Secours (COS) :** Sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (DOS), le COS désigné est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il est chargé de la conduite opérationnelle des secours.

**La Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) :** Composée de citoyens volontaires ou désignés, la RCSC, sous la responsabilité du Maire, appuie les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant les moyens habituels (art L1424-8-1 du CGCT).



**Les rôles**  
CGCT: Code Général des Collectivités Territoriales  
COS: Commandant des Opérations de Secours  
DOS: Directeur des Opérations de Secours  
EPCI: Etablissement Public de Coopération Intercommunale  
PPI: Plan Particulier d'Intervention  
PPI N°7: Plan de Prévention des Risques Naturels et Technologiques  
RCC: Retour d'Expérience  
RCSC: Réserve Communale de Sécurité Civile

**POUR EN SAVOIR PLUS**  
Le ministère du maire sur :  
<http://www.mairiecommunale.net/>  
Le guide de collaboration du PCS sur :  
<http://www.interieur.gouv.fr/interieur/gouvfr>

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER - NORD  
62 boulevard du Travail CS 9000 59000 Lille cedex  
<http://www.nord.gouv.fr/interieur/gouvfr>

## Le DICRIM

ou comment le Maire peut informer ses administrés sur les risques majeurs auxquels la commune est exposée

### INFORMER

Parce que tout citoyen a droit à l'information sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé, le Maire a l'obligation de procéder au recensement des risques présents sur le territoire communal.

Le Maire établit à cet effet le **DICRIM** à partir du **Document Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)** élaboré et transmis par le Préfet de département. Le DICRIM recense les risques naturels et technologiques auquel le territoire communal est confronté.

Ce recensement comporte l'**inventaire des repères de crues** que le Maire doit établir en application de l'article L563-3 du code de l'environnement pour garder la trace des inondations passées et conserver ainsi leur mémoire.

Il inclut les **cartes d'identification des sites où sont situées des cavités souterraines ou des marmites** susceptibles de provoquer l'effondrement ou sol élaborés par le Maire en application du I de l'article L. 563-6 du code de l'environnement.

Le DICRIM ordonne les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** répondant à ces risques majeurs. En particulier, il dresse la **liste des consignés de sécurité** qui doivent être mises en oeuvre en cas d'événement majeur et portées à la connaissance du public dans certains locaux (établissements recevant du public, établissements industriels, commerciaux, agricoles ou de service, terrains de camping et de caravanage permanents, immeubles d'habitation collectifs excédant une capacité fixée), selon des modalités définies par le Maire.

Le DICRIM reprend les dispositions du **Plan de Prévention des Risques** applicable dans la commune et les mesures prises pour gérer les risques (travaux de protection et de réduction de l'aléa, prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme...)

**Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)**  
C'est un document qui répertorie les risques majeurs exposés par le Préfet de département à l'attention des communes. À partir de ce document, le Maire établit le DICRIM. Ce document est transmis à la Préfecture de département par le Préfet de département.

**Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)**  
C'est un document qui répertorie l'aléa des sites en fonction des risques naturels susceptibles de se produire. Cette réglementation vise à l'industrialisation qui contribue à la possibilité d'attribuer des sites à des zones d'aléa.

**Le Plan Particulier d'Intervention (PPI)**  
C'est un document élaboré par le Maire de la commune pour établir les mesures à prendre en cas de catastrophe naturelle. Il est transmis à la Préfecture de département par le Maire de la commune.



## Le PCS

ou comment le Maire peut se préparer à un événement majeur

### PRÉVENIR

#### Qu'est ce qu'un PCS ?

Elaboré à l'initiative du Maire, le PCS est un **outil opérationnel** majeur permettant à la commune de gérer rapidement et au mieux un événement de sécurité civile sur son territoire (inondation, effondrement de cavités souterraines, explosion dans un site industriel...). Il constitue un **maillon à l'échelle communale de l'organisation de la sécurité civile**, parallèlement à l'organisation de la **Réponse de Sécurité Civile (ORSEC)** élaborée par le Préfet à l'échelle départementale.

#### Pourquoi faut-il élaborer un PCS ?

Le PCS permet d'**anticiper la meilleure gestion d'un tel événement** par l'inventaire des moyens communaux et privés existants, la **prévision des modalités d'alerte et de sauvegarde, d'assistance et de secours** à la population avant et pendant la crise, et jusqu'au retour à la situation normale.

#### Qui doit élaborer le PCS ?

Prévu par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et son décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005, le **PCS est obligatoire** pour les communes dotées d'un **Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)** approuvé ou placées dans le champ d'un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** pour les ouvrages ou sites présentant un **risque industriel majeur**.

Il est recommandé pour les autres communes car il s'avère très utile dès lors qu'une prise en charge rapide d'un événement s'impose (accident de circulation ou de transport, phénomène climatique, problème sanitaire...).

Le **Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED-PC)** de la préfecture du Nord donne des conseils et des orientations pour élaborer le PCS. Le Maire approuve le PCS par **arrêté municipal** et le transmet au SIRACED-PC.

#### Quel est le contenu d'un PCS ?

Le PCS comprend, au minimum, les documents suivants :

- le DICRIM
- le diagnostic des risques, des enjeux menacés (habitations, ERP, infrastructures...) et des personnes vulnérables
- l'inventaire des moyens existants communaux et privés à mobiliser, et les modalités de leur mise en oeuvre
- la liste des personnes devant intervenir, leurs coordonnées personnelles et leur rôle précis respectif sous forme de tâches à effectuer
- le siège du Poste de Commandement Communal et les modalités de sa mise en oeuvre
- la liste des moyens d'alerte et les modalités de leur utilisation pour assurer une diffusion rapide de l'alerte à la population
- la liste des bâtiments pouvant servir au relogement, leurs capacités, les modalités pour les utiliser.



**PORTER A CONNAISSANCE**  
**SÉCURITÉ ROUTIÈRE**  
**Commune de LE MAISNIL**

## **Le Porter A Connaissance (PAC)**

Le Porter à Connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance des collectivités locales engageant l'élaboration/la révision de documents d'urbanisme (SCOT et PLUi) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme c'est-à-dire tout élément à portée juridique certaine (articles L. 132-1 à L. 132-4, R. 132-1 et R. 132-3 du code de l'urbanisme).

La politique sécurité routière vise à réduire l'accidentalité routière, le nombre de morts et de blessés sur les routes. Elle concerne de nombreux acteurs au sein de l'État, des collectivités (départements, intercommunalités, communes, etc) et des acteurs privés (constructeurs de véhicules, associations, etc.) Le développement de la mobilité durable et l'urbanisation ont un impact sur la politique de sécurité routière. C'est pourquoi, les auteurs de documents d'urbanisme peuvent agir en posant les principes de base susceptibles d'assurer un haut niveau de sécurité routière, à savoir :

- la prise en compte des usagers vulnérables (piétons, cyclistes, deux roues motorisés, etc),
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies et leurs caractéristiques afin que les usagers adaptent leur comportement,
- l'équilibre entre les divers modes de déplacement.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" des acteurs les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.



Département du Nord  
Observatoire Départemental de Sécurité Routière

**PORTER A CONNAISSANCE**  
**Commune de LE MAISNIL**

**Eléments liminaires**

Un **accident corporel** de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

**Les victimes :**

- les personnes tuées : toute personne qui décède sur le coup ou dans les trente jours qui suivent l'accident ;

Parmi les blessés, on distingue :

- les personnes blessées hospitalisées : victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures
- les personnes blessées légers : victimes ayant fait l'objet de soins médicaux mais n'ayant pas été admises comme patients à l'hôpital plus de 24 heures.

## Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués.

En application de la réglementation sur la statistique publique , ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés(décret 2017-1776).

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

## Commune de LE MAISNIL – Bilan des accidents corporels sur la période 2013-2017

Aucun accident corporel n'a été observé sur le territoire de la commune de LE MAISNIL sur la période 2013-2017.